



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Secrétariat
du Ministère

Solicitor General
Canada

Ministry
Secretariat

LA VICTIME ET LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

Révision du droit correctionnel
Document de travail n° 4

Canada

	DATE DUE		
MAY 24 1990			

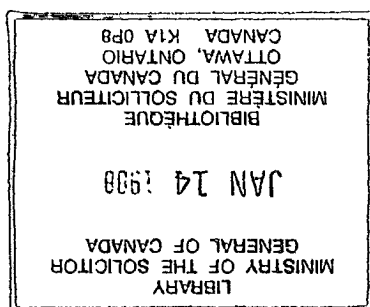
KE Victims and corrections.
9410
C61
no.4
c.2

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LA VICTIME ET LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

Révision du droit correctionnel
Document de travail n° 4
octobre 1987



Le présent document exprime les opinions provisoires du Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel. Il a été rédigé à des fins de discussion seulement et ne reflète ni les opinions du Solliciteur général du Canada ni celles du gouvernement du Canada.



RÉVISION DU DROIT CORRECTIONNEL

Groupe de travail:	Alison MacPhail Gordon Parry Karen Wiseman Robert Cormier Howard Bebbington	Présidence Commission nationale des libérations conditionnelles Service correctionnel du Canada Secrétariat du ministère du Solliciteur général Ministère de la Justice
Équipe du projet:	Alison MacPhail Joan Nuffield Paula Kingston Helen Barkley Marlene Koehler	Coordonnatrice (à temps partiel)
Responsable principale de la recherche:	Marlene Koehler	

PRÉFACE

La Révision du droit correctionnel est un projet parmi plus de cinquante autres qui forment la Révision du droit pénal, qui est une analyse de l'ensemble du droit fédéral relatif au crime et au système de justice pénale. Bien qu'elle ne constitue qu'une partie d'une oeuvre plus globale, la Révision du droit correctionnel n'en demeure pas moins une étude de première importance en soi. Elle vise essentiellement les cinq lois fédérales suivantes:

- . La Loi sur le ministère du Solliciteur général
- . la Loi sur les pénitenciers
- . la Loi sur la libération conditionnelle de détenus
- . la Loi sur les prisons et les maisons de correction, et
- . la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Certaines parties du Code criminel et d'autres lois fédérales qui ont trait aux questions correctionnelles seront également révisées.

Le Premier document de consultation produit dans le cadre de la Révision du droit correctionnel présente la plupart des questions devant être examinées au cours de l'étude. Il a été largement diffusé en février 1984. Les quatorze mois qui ont suivi ont été marqués par des consultations et des propositions précises émanant de la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des organismes religieux et d'assistance postpénale, des groupes de victimes, d'une association d'employés, de l'Association canadienne des autorités de libérations conditionnelles, d'une commission des libérations conditionnelles et d'un universitaire. Aucune réponse n'est encore parvenue cependant de groupes représentant la police, la magistrature ou les criminalistes. On s'attend toutefois que des représentants de ces groupes importants se manifesteront au cours de la présente série de consultations publiques (c'est-à-dire, la deuxième). Par ailleurs, les opinions des détenus et du personnel correctionnel seront sollicitées directement.

Depuis la fin du premier train de consultations, une série spéciale de consultations provinciales a été entreprise. Il a paru nécessaire, en effet, de s'assurer que les questions fédérales-provinciales pouvaient être traitées de façon adéquate. Aussi, le présent document de travail fait-il état, à l'occasion, des résultats de la première série de consultations et de ceux des consultations provinciales.

Le deuxième train de consultations est fondé sur une série de documents de travail dont la liste figure à l'Annexe A. Le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel, qui se compose de représentants du Service correctionnel du Canada (SCC), de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), du Secrétariat du ministère du Solliciteur général et du ministère de la Justice fédéral, invite les personnes et les groupes intéressés à lui faire parvenir leurs observations par écrit.

Le Groupe de travail entreprendra une série complète de consultations lorsque tous les documents de travail auront été publiés et il rencontrera alors les personnes et les groupes intéressés. Cette démarche aboutira à la présentation d'un rapport au gouvernement. Dans la rédaction de ses conclusions finales sur les questions soulevées dans les différents documents de travail, le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel tiendra compte des observations qu'il aura reçues.

Veuillez faire parvenir vos commentaires à:

**Alison MacPhail
Coordonnatrice
Révision du droit correctionnel
Ministère du Solliciteur général
340, ouest avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8**

LA VICTIME ET LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

Dans l'introduction, nous indiquons le contexte dans lequel s'inscrivent les propositions formulées par les victimes à l'égard des réformes correctionnelles à apporter, soit les droits et intérêts contradictoires qui sont en cause. Nous faisons mention du rôle de moins en moins important que jouait récemment encore la victime dans le système de justice pénale, et des groupements de victimes qui se sont formés pour remédier à cet état de choses et nous présentons un résumé des faits nouveaux.

Nous exposons les conséquences de la victimisation et les besoins de la victime.

PARTIE I

Nous examinons les meilleures façons de communiquer aux victimes des renseignements généraux sur le système correctionnel.

Dans la Partie I, nous examinons le besoin qu'a la victime d'obtenir des renseignements relatifs à une affaire particulière; nous énonçons les politiques qui s'appliquent actuellement à la communication aux victimes de renseignements sur les détenus; nous indiquons les considérations (y compris les difficultés opérationnelles et les solutions qui pourraient éventuellement y être apportées) qui doivent entrer en ligne de compte, si la loi est modifiée de façon à assurer aux victimes l'accès à l'information.

Nous recommandons que les décisions en matière correctionnelle soient fondées sur tous les renseignements pertinents (y compris les déclarations de la victime sur les répercussions du crime) fournis par le tribunal qui a prononcé la sentence.

PARTIE II

Dans la partie II, nous faisons mention d'une série de programmes correctionnels dont la victime (ou sa remplaçante) pourrait tirer parti en cas d'incarcération de l'infracteur. Nous indiquons les tendances qui se sont récemment manifestées dans le système correctionnel fédéral et qui semblent favoriser la réconciliation, et nous recommandons que ces mesures réparatrices soient maintenues et encouragées en cas d'incarcération de l'infracteur.

Nous parlons des principes sur lesquels repose la réconciliation ainsi que des répercussions qu'entraînerait son insertion dans l'énoncé de la philosophie correctionnelle.

Nous examinons les répercussions qu'entraînerait l'élargissement du mandat du système correctionnel de façon à inclure la prestation, aux victimes, de programmes et de services d'aide dans lesquels le secteur correctionnel aurait un rôle à jouer.

Nous étudions les propositions selon lesquelles les sommes à payer à titre d'indemnité devraient être déduites de la rémunération du détenu et nous indiquons les obstacles d'ordre juridique et pratique s'opposant à pareilles propositions.

PARTIE III

Nous examinons les propositions formulées par les victimes ainsi que d'autres solutions permettant à la victime d'apporter sa contribution dans le processus de libération conditionnelle, et notamment la possibilité de rendre publiques les audiences de libération conditionnelle. Nous examinons la politique actuelle de la CNLC ainsi que les solutions permettant une intervention accrue de la victime dans le processus de libération conditionnelle, compte tenu de son "besoin de savoir"; nous traitons également des questions relatives à la communication aux décideurs de renseignements sur la victime et des opinions de celle-ci.

Nous préconisons que la victime puisse présenter et mettre à jour une déclaration écrite de façon à s'assurer que le décideur

a à sa disposition des renseignements adéquats, mais nous n'allons pas jusqu'à recommander la participation de la victime aux audiences.

Nous estimons qu'il est plus utile de s'assurer que les commissions de libérations conditionnelles prennent avant tout des décisions judicieuses et de prévoir des procédures internes de révision plutôt que d'établir des mécanismes de révision externes.

Nous traitons de la composition des commissions de libérations conditionnelles et du recrutement de "commissaires communautaires".

SOMMAIRE

Nous affirmons qu'il est opportun pour le système correctionnel d'étudier les mesures qui peuvent être prises afin de répondre d'une manière efficace et créative aux besoins de la victime.

Nous reconnaissons que les propositions formulées par les victimes en la matière sont sujettes à controverse et ont sur chacun de nous des répercussions sur le plan émotif.

Nous invitons les répondants à nous faire connaître leur point de vue quant à l'équilibre qui devrait exister entre les intérêts contradictoires de la victime et de l'infracteur.

Nota

Le présent document ne traite pas de toutes les questions soulevées par les victimes. Certaines questions, qui ont trait, par exemple, à la libération conditionnelle, font l'objet d'un autre document de travail. Nous ne traitons que des questions qui se rapportent clairement et expressément aux besoins particuliers des victimes. En outre, nous ne nous sommes arrêtés qu'aux questions sur lesquelles il est possible de légiférer, car la Révision du droit correctionnel est en fait une révision de la législation fédérale en matière correctionnelle. Par conséquent, nous ne

(vi)

traitons pas ici en détail de questions comme celles de la conception des programmes ou de l'octroi de subventions aux programmes d'aide aux victimes.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
PRÉFACE	(i)
RÉSUMÉ	(iii)
INTRODUCTION	1
Description des faits récents	2
Les effets de la victimisation et les besoins psychologiques de la victime	5
PARTIE I: LA VICTIME ET SON BESOIN D'INFORMATION	8
Renseignements généraux	8
Renseignements particuliers	10
Usage fait par les autorités carcérales de la déclaration de la victime	22
PARTIE II: LES PROGRAMMES CORRECTIONNELS RÉPONDANT AUX BESOINS ET INTÉRÊTS DE LA VICTIME	25
Les programmes de confrontation victime-infracteur	26
La réconciliation victime-infracteur	27
L'interaction entre la collectivité et le détenu	28
La réconciliation en milieu carcéral - Considérations philosophiques	29
La réconciliation en milieu carcéral - Considérations pratiques	32
La restitution ou le dédommagement	34
PARTIE III: LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	36
Les motifs de mise en liberté conditionnelle fondés sur la réparation du tort causé à la victime	36
Les audiences publiques: le rôle de la victime et du public	41
La demande d'examen ou d'appel interjeté par la victime à l'encontre de la décision	47

La composition des commissions de libérations conditionnelles	50
SOMMAIRE	54
NOTES	56
ANNEXE A: Liste des documents de travail proposés de la révision du droit correctionnel	65
ANNEXE B: Déclaration des NU des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	66
ANNEXE C: Énoncé d'objet et de principes pour le système correctionnel	70

LA VICTIME ET LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

INTRODUCTION

Dans les sociétés anciennes, la victime ou sa famille jouait un rôle important dans le règlement des causes criminelles, mais l'État a graduellement remplacé la victime en tant qu'"acteur principal" dans le système de justice pénale¹. On admet depuis quelques années que l'amoindrissement progressif du rôle joué par la victime ne justifie en rien le fait qu'aujourd'hui, aucune place officielle n'est réservée à la victime. Par conséquent, tous les secteurs du système de justice pénale sont exhortés à revoir le rôle de cette dernière.

En général, la victime a été tenue à l'écart des décisions-clés visant le secteur correctionnel et le système de justice pénale, décisions auxquelles elle estime avoir une contribution à faire. La victime se voit souvent refuser l'accès à des renseignements portant sur un détenu particulier et elle a même de la difficulté à obtenir des renseignements généraux au sujet du système correctionnel. Étant donné l'importance grandissante donnée aux besoins et aux intérêts de la victime, ainsi que la volonté du gouvernement fédéral de répondre aux besoins de celle-ci, il est tout à fait approprié et opportun que la Révision du droit correctionnel porte aussi sur le rôle de la victime.

Les réformes correctionnelles proposées pour répondre aux préoccupations des victimes soulèvent la controverse et provoquent des réactions émotionnelles chez chacun de nous. Dans le présent document, nous examinerons ces propositions et nos idées sur le système correctionnel et les détenus, en tenant compte des propositions déjà présentées dans le document sur la Philosophie correctionnelle, afin d'établir un équilibre entre les intérêts et les droits contradictoires de toutes les personnes visées.

Manifestement, le système correctionnel ne peut pas répondre à tous les besoins et à toutes les inquiétudes de la victime; bon nombre se font sentir avant même qu'une peine ne soit imposée, et d'autres peuvent échapper en partie ou entièrement au mandat du système correctionnel fédéral. Dans le présent document, nous examinons les mesures que pourraient éventuellement prendre le secteur correctionnel fédéral pour répondre aux préoccupations de la victime, quand cela est possible et raisonnable sans empiéter

indûment sur les droits légitimes des détenus. Nous pouvons espérer notamment que le système correctionnel interviendra si, ce faisant, il épargne à la victime aux prises avec le système de justice pénale des souffrances supplémentaires, s'il tient la seule ou la meilleure réponse aux besoins de la victime ou, si en répondant à ces besoins, il facilite l'atteinte des objectifs du secteur correctionnel.

Description des faits récents

Depuis les années 70, on s'intéresse de plus en plus au rôle de la victime dans le système de justice pénale. De nombreux facteurs, souvent complexes et reliés entre eux, ont contribué à cet état de choses; il vaut la peine d'en indiquer certains parmi les plus évidents. Le symposium international sur la victimologie qui a eu lieu à cette époque a marqué un tournant décisif; en effet, on s'est éloigné de la question du rôle de la victime dans l'infraction et de sa relation avec l'infracteur pour se concentrer davantage sur l'étude des traumatismes subis par la victime, les besoins de celle-ci et le rôle joué par la victime dans le processus de justice pénale.

Au même moment, la société s'est intéressée de plus près aux enfants victimes de mauvais traitements et, plus particulièrement, d'agression sexuelle. Le féminisme, en prenant de l'ampleur et en exprimant clairement ses préoccupations au sujet des victimes de sévices de la part du conjoint et d'agression sexuelle, a contribué à l'élargissement rapide des services offerts à ce groupe de victimes. Les victimes de chauffeurs ivres et de crimes violents, et les membres de leur famille, outragés par le traitement que leur fait subir le système de justice pénale, ont commencé à mettre sur pied des petits groupes d'entraide et de défense de leurs intérêts dans diverses parties du pays. Ces groupes ont reçu aide et encouragements de la part d'un large éventail d'intervenants intéressés au bien-être des victimes et de leur famille comme la police, les défenseurs du mouvement des victimes, des hommes politiques et des fonctionnaires intéressés et des théoriciens. De plus en plus, différents niveaux de gouvernement offrent aussi une aide financière.

Des programmes d'aide aux victimes et aux témoins qui relèvent des tribunaux et qui sont conçus pour répondre aux besoins émotionnels et sociaux des victimes et des témoins et pour améliorer leur

collaboration avec la police et les avocats existent maintenant dans nombre de villes au pays. Au fur et à mesure que la situation a évolué, les victimes ont essayé d'amener le système de justice pénale à mieux répondre à leurs besoins et à leurs inquiétudes.

Pendant cette période, le gouvernement a aussi mis sur pied des groupes d'étude, des commissions, des comités et des groupes de travail pour examiner les besoins et les préoccupations des victimes dont certains intéressent la Révision du droit correctionnel.

Le Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a été créé en 1981 afin d'examiner le rôle de la victime dans le système de justice pénale. Dans son rapport de 1983, il recommandait essentiellement une meilleure information des victimes, la création de services à leur intention, un élargissement de leur rôle au moment de la détermination de la peine et ce, au moyen de déclarations de la victime, le recours à certaines dispositions existantes ou nouvelles du Code criminel (le dédommagement pour les pertes subies, la restitution des biens et ainsi de suite) et la satisfaction des besoins de groupes particuliers de victimes (qu'il s'agisse de personnes âgées, d'enfants, de femmes battues ou de victimes d'agression sexuelle)². Le Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, créé afin d'évaluer la faisabilité de pareilles recommandations, a présenté son rapport aux ministres fédéral et provinciaux de la Justice en février 1986³. Bien que ces rapports ne portent pas tellement sur le système correctionnel comme tel, le débat entourant les recommandations relatives à la détermination de la peine et à la communication de renseignements a soulevé des questions qui relèvent du secteur correctionnel.

En 1982, le président des États-Unis a créé un Task Force on Victims of Crime. Le rapport de ce groupe de travail, qui recommandait une modification constitutionnelle afin de garantir le droit de la victime d'être présente et d'être entendue à toutes les étapes critiques de la procédure judiciaire, a exercé une influence considérable sur les groupes canadiens de victimes, notamment en ce qui a trait à la libération conditionnelle⁴.

Le Metropolitan Toronto Task Force on Public Violence Against Women and Children, créé en 1982 afin de répondre à l'inquiétude manifestée par le public à la suite de la vague de violence que

connaissait cette ville, a évalué l'efficacité du système de justice pénale (en particulier quant aux poursuites engagées contre les infracteurs ainsi qu'au rôle du système correctionnel et des systèmes de probation et de mise en liberté conditionnelle) lorsqu'il s'agissait de décourager la violence contre les femmes et les enfants. Le rapport final publié en 1984 renfermait une gamme étendue de recommandations s'adressant tant aux administrations municipales, provinciales et fédérale qu'au secteur privé⁵.

En mai 1984, le gouvernement ontarien a parrainé une ronde de consultations des victimes de la violence, laquelle a duré deux jours, pour étudier le rapport du Groupe d'étude fédéral-provincial. Le rapport obtenu⁶ recommandait l'établissement de mécanismes de défense de la victime afin d'aider celle-ci à participer aux divers aspects de la justice pénale, y compris le système correctionnel et la mise en liberté. Dans ce dernier rapport, des critiques étaient formulées à l'égard de la mise en liberté sous condition, tandis que le rapport du Metro Toronto Task Force mettait l'accent sur la nécessité d'étudier les causes de la violence, et d'identifier, de traiter et de contrôler les infracteurs risquant de récidiver.

En août 1985, lors du Septième congrès des N U pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Canada a parrainé une Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, à la rédaction de laquelle il a étroitement collaboré. Le Congrès a reconnu la nécessité de prendre des mesures plus efficaces, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, au nom des victimes d'actes criminels; il a adopté une résolution destinée à encourager tous les États membres à garantir aux victimes leurs justes droits et à respecter ceux-ci. La déclaration (voir l'annexe B) a été adoptée par l'assemblée générale des N U en novembre 1985.

La déclaration énonce que les victimes ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide (au moyen de la restitution et de l'indemnisation), comme prévu par la législation nationale. Dans la résolution, on demande instamment aux États membres de veiller à ce que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées aux phases appropriées des instances criminelles, à la condition toutefois que la chose ne porte pas atteinte aux droits de la défense et qu'elle s'effectue dans le cadre du système de justice pénale du pays. De plus, on demande

que le système de justice pénale tâche d'éviter les retards inutiles dans le règlement des affaires et dans l'octroi de réparations aux victimes et que ces dernières puissent obtenir la restitution de leurs biens ou une indemnité. Au Canada, certaines lois et pratiques permettent actuellement de protéger la victime conformément aux normes énoncées dans la résolution des N U, mais il importe de revoir périodiquement ces lois et ces pratiques afin de déterminer si elles peuvent être améliorées et répondre mieux aux besoins des victimes de crimes. La Révision du droit correctionnel fournit l'occasion d'examiner les lois et les pratiques relatives au système correctionnel.

Les effets de la victimisation et les besoins psychologiques de la victime

Il est important de reconnaître que les victimes ne constituent pas un groupe homogène. Elles peuvent avoir subi un vol qualifié, une agression sexuelle, une tentative de meurtre, une introduction par effraction ou alors une fraude, un acte de vandalisme ou un larcin. Le crime était peut-être imprévisible, soudain et arbitraire, ou il s'inscrivait dans une série de sévices. Il peut avoir été commis par un étranger ou par un voisin, un employeur ou un employé, un conjoint ou un autre membre de la famille. La famille de la victime peut aussi souffrir des conséquences de l'infraction. Manifestement, chaque victime réagira à sa façon et aura besoin de choses différentes pour se remettre d'une expérience de victimisation.

Les effets d'une infraction sur la victime peuvent aller d'un faible choc, ou d'un sentiment d'indignation, jusqu'à un traumatisme physique ou psychique durable susceptible de se manifester dans tous les aspects de la vie de celle-ci. Plusieurs modèles de réaction de la victime ont été avancés afin de décrire les changements intellectuels et émotifs fondamentaux qui se produisent après la victimisation. Tous décrivent des symptômes et des phases étroitement liés aux caractéristiques cliniques de la névrose post-traumatique⁷. Dans tous les modèles de réaction de la victime, on retrouve la désagrégation mentale, la peur, l'engourdissement de la pensée, la colère et la négation, qui se succèdent⁸. La confiance et l'estime de soi diminuent, laissant la victime dans un plus grand état de vulnérabilité et de dépendance⁹. Cet état peut se compliquer de traumatismes psychologiques secondaires si la victime se sent rejetée ou ne se sent pas

appuyée par la collectivité (les organismes sociaux et le système de justice pénale), sa famille et ses amis¹⁰.

Les victimes auront peut-être besoin d'aide pour passer de ces réactions à l'acquisition de mécanismes d'adaptation et de survie¹¹. Elles ne trouveront probablement pas dans la vengeance et le châtiment le baume nécessaire à leurs blessures psychologiques; il leur faut plutôt une démonstration de sympathie et d'empathie de la part de la collectivité¹². Les mesures qui permettent de réduire les sentiments d'isolement, de solitude et d'impuissance des victimes aideront aussi à diminuer les traumatismes psychologiques secondaires¹³.

Il semble essentiel que la victime passe par certains "stades" afin de faire face à sa victimisation. Elle doit nécessairement reconnaître que le crime s'est produit et faire face à sa condition d'être mortel et à ses sentiments de vulnérabilité et d'impuissance si elle veut pouvoir oublier le crime et reprendre le contrôle de sa vie¹⁴.

Dans le présent document, nous examinerons de façon détaillée comment le système correctionnel peut répondre de façon appropriée aux besoins de la victime, mais il semble que les éléments suivants soient particulièrement importants:

1. L'information au sujet de l'infracteur et de l'infraction peut aider une victime à comprendre et, peut-être, à accepter le crime.
2. L'appui de la collectivité, de la famille et des amis est essentiel pour permettre à la victime de faire face à ses sentiments d'isolement et de vulnérabilité. L'appui communautaire peut se manifester au moyen des programmes d'aide et de réparation aux victimes, ainsi que par les activités du personnel de la justice pénale qui, en se montrant prévenant et serviable, peut réduire au minimum le traumatisme que peut subir la victime dans ses relations avec la procédure judiciaire.
3. Reconnaître le tort causé. Il est important pour la victime que le système de justice pénale reconnaisse le tort qui lui a été causé, en imposant une sanction appropriée. Il est important aussi que l'infracteur reconnaisse et avoue avoir causé du tort à la victime. Celle-ci en a besoin pour faire face à sa victimisation.

4. La réparation du tort qui peut comprendre une indemnité financière ou d'autres mesures réparatrices prises par l'infracteur constitue un aveu concret du tort causé et peut jouer un rôle vital dans le rétablissement du sentiment de valeur personnelle que ressent la victime.

5. Une protection réelle contre une nouvelle victimisation ou des représailles est essentielle afin de réduire le sentiment de vulnérabilité de la victime. Cet élément est particulièrement important quand la victime connaît l'infracteur et entretient avec lui une relation continue. Certaines victimes font part aussi de leurs inquiétudes concernant la protection d'autres membres du public¹⁵.

PARTIE I: LA VICTIME ET SON BESOIN D'INFORMATION

Presque toutes les études indiquent que le besoin d'information est le principal besoin de la victime¹⁶. En effet, celle-ci a le droit bien légitime d'obtenir des renseignements non seulement sur le fonctionnement du système de justice pénale, sur les questions qui la touchent et sur l'individu qui a commis l'infraction, mais aussi sur tous les services mis à sa disposition qui pourraient l'aider à se remettre de l'expérience qu'elle a vécue. D'après les défenseurs des victimes, celles-ci risquent moins de se sentir lésées par le processus judiciaire et sont plus en mesure d'oublier le crime si elles sont tenues au courant de l'état d'avancement de leur affaire tout au long du processus judiciaire précédant l'étape correctionnelle et si elles sont renseignées au sujet de l'infracteur pendant qu'il relève des systèmes de justice pénale (y compris celui des services correctionnels).

Or, si ce besoin est comblé, il y a plus de chances pour que le système de justice pénale soit jugé adéquat et efficace et qu'une meilleure collaboration de la victime et du public soit assurée¹⁷. Toutefois, selon certains, si on ne permet pas en même temps à la victime de participer plus activement au processus, son sentiment de frustration n'en sera que plus fort.

Renseignements généraux

Depuis quelques années, il est de plus en plus facile d'obtenir des renseignements au sujet du système de justice pénale, mais il reste néanmoins que ceux-ci ne sont pas uniformément diffusés. Les victimes ne sont pas suffisamment informées au sujet de certains aspects du système de justice pénale et des services qui leur sont offerts (par exemple, les conseils juridiques et les fonds d'indemnisation existant dans presque toutes les provinces à l'intention des victimes d'actes criminels violents)¹⁸. Étant donné que l'information n'est pas systématiquement diffusée, elle ne bénéficie qu'aux personnes qui sont au courant de ces services, et celles qui apprennent trop tard l'existence de pareils services, auront peut-être l'impression d'avoir été trompées et oubliées.

Selon le Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, des renseignements généraux devraient être fournis à toutes les victimes et à tous les témoins au sujet

du système de justice pénale, de leurs droits et obligations, des assignations et de l'exécution des ordonnances judiciaires, comme celles qui enjoignent la restitution et les ordonnances de bonne conduite. Les services de police, le ministère public et les travailleurs affectés aux services aux victimes devraient collaborer à la rédaction de feuillets de renseignements destinés à être diffusés dans tous les districts¹⁹. Toutefois, dans bien des cas, les victimes et les témoins signalent ne pas avoir reçu pareille information et le Groupe de travail chargé de l'application des recommandations a constaté que même quand l'information est distribuée, elle n'est pas toujours présentée sous une forme facile à comprendre ou de manière à tenir suffisamment compte des effets du traumatisme subi par la victime²⁰.

Les systèmes correctionnels de l'ensemble du Canada publient, à l'intention du grand public, de la police, des poursuivants et des juges, des renseignements généraux au sujet des programmes qu'ils offrent. Toutefois, comme c'est le cas pour les autres feuillets de renseignements en ce domaine, il n'est pas toujours facile de les obtenir et ils ne sont pas toujours présentés sous une forme utile à la victime.

En ce qui concerne la diffusion d'information au sujet du système correctionnel, un certain nombre de propositions ont été faites. On pourrait demander aux procureurs de la Couronne de remettre des feuillets appropriés concernant le secteur correctionnel aux victimes au moment de la "négociation" du plaidoyer ou de l'audience en vue de la détermination de la peine; toutefois, de nombreuses décisions sont rendues en l'absence de la victime. Ou encore, la police pourrait remettre les feuillets en question à la victime dès que cette dernière entre en contact avec le système de justice pénale. Toutefois, le fait de donner à ce moment un trop grand nombre de renseignements pourrait avoir un effet négatif et gêner tant la victime que la police. Il serait possible aussi que les feuillets actuellement diffusés par cette dernière indiquent à la victime à qui s'adresser pour obtenir des renseignements sur le système correctionnel.

Par ses activités actuelles, le Ministère admet le besoin des victimes et du grand public d'avoir accès plus facilement à une information générale sur le secteur correctionnel, mais nous devons nous demander s'il y a lieu de rendre ces activités obligatoires:

1. Le droit correctionnel fédéral devrait-il exiger la communication aux victimes, et d'une manière générale aux membres du public, de renseignements utiles au sujet du processus correctionnel? Dans l'affirmative, est-ce que la forme à donner à pareille information doit être prescrite par la loi? Ou encore, est-il préférable d'adopter une politique?

Renseignements particuliers

En ce qui concerne les renseignements se rapportant directement à leur cause aux premières étapes du processus de justice pénale, il est généralement reconnu que les victimes ont le droit d'être mises au courant des accusations portées, du nom de l'inculpé, de la date et du lieu de l'audience relative au cautionnement, le cas échéant, de la date et du lieu des procédures judiciaires, notamment de l'audience en vue de la détermination de la peine. Les victimes devraient également avoir accès aux résultats des décisions qui sont prises à chacune des étapes²¹. En général, pareille information n'a aucun caractère confidentiel au point de vue juridique; en offrant à la victime l'accès à pareille information, l'État pose un acte de courtoisie à valeur positive devant réduire les angoisses de la victime. La complexité du processus du droit pénal (par exemple, un changement de la date de l'audience) rend encore plus difficile la communication de renseignements à la victime, mais très souvent le problème qui se pose, à l'heure actuelle, est qu'aucun acteur du système de justice pénale n'est expressément chargé de la divulgation des renseignements requis.

Les questions concernant la communication à la victime des renseignements relatifs à une affaire particulière une fois que le détenu a été incarcéré posent plus de problèmes. Pour bien comprendre ce qui lui est arrivé et remettre de l'ordre dans sa vie, la victime doit obtenir des renseignements au sujet de l'infraction, de l'infracteur et du processus de justice pénale. Toutefois, il n'existe aucun ensemble précis de renseignements dont toutes les victimes auraient besoin, ou encore qui réponde clairement aux besoins d'un groupe particulier de victimes. Il n'existe pas non plus actuellement de mécanismes permettant de fournir ces renseignements. En outre, une impression de dissimulation peut être donnée qui laissera soupçonner que les autorités de la justice pénale et du secteur correctionnel n'agissent pas dans le meilleur intérêt de la victime ou du public.

On ne s'entend généralement pas sur la question de savoir dans quelle mesure la victime et le grand public devraient avoir le droit d'obtenir des renseignements au sujet de l'infracteur, une fois la peine prononcée. Certaines victimes ont demandé des renseignements au sujet du traitement auquel l'infracteur est soumis ou de sa participation aux programmes carcéraux, du niveau de sécurité du détenu, du lieu où il est incarcéré, du fait qu'il est illégalement en liberté, de la date de son admissibilité à la mise en liberté, quelle qu'elle soit, de la date véritable à laquelle il est mis en liberté, de l'endroit où il est relâché et des conditions de sa mise en liberté. D'autre part, les renseignements personnels au sujet de particuliers contenus dans les dossiers du gouvernement fédéral (et de certains gouvernements provinciaux) ne sont pas normalement communiqués à des tiers.

La législation visant à protéger les renseignements personnels se rapportant à un individu doit établir un équilibre délicat entre des intérêts contradictoires, soit, dans ce cas-ci, entre l'intérêt de la victime et les droits de l'infracteur. En effet, comme tout autre membre de la société, ce dernier a le droit de ne pas être tourmenté ou menacé; il a le droit de ne pas voir communiquer des renseignements le concernant, particulièrement s'il s'agit de renseignements de nature personnelle se rapportant, par exemple, à sa santé physique ou mentale, qui ne sont pas susceptibles de répondre directement aux besoins légalement reconnus de la personne qui a présenté la demande.

Respecter la vie privée, c'est reconnaître la dignité et l'individualité de la personne humaine. Le droit à la vie privée s'entend "du droit d'un individu, d'un groupe ou d'un organisme de déterminer librement quand, de quelle façon et dans quelle mesure des renseignements le concernant seront communiqués à d'autres"²².

Dans certains cas, l'État oblige l'individu à divulguer certains renseignements personnels (par exemple, les gens doivent faire connaître leur revenu au gouvernement fédéral de façon que le montant de l'impôt payable puisse être établi), mais généralement les renseignements divulgués et les fins auxquelles ils peuvent servir sont d'une portée fort limitée (ainsi, Revenu Canada ne peut en aucun cas divulguer les renseignements mis à sa disposition). En effet, l'accès à pareille information risque, de l'avis du législateur fédéral, de faire plus de tort que de bien et ce, même s'il peut sembler exister des raisons socialement valables

pour le faire (par exemple, lorsqu'il s'agit de communiquer l'adresse figurant dans la déclaration d'impôt sur le revenu d'une personne au conjoint qui veut faire exécuter une ordonnance de paiement de pension alimentaire)²³.

Bien que le droit à la vie privée ne figure pas expressément dans la Charte, les tribunaux ont reconnu que, dans une mesure raisonnable, la vie privée était protégée par l'article 7, qui reconnaît le droit à la "sécurité de la personne", et encore plus par l'article 8, qui interdit les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Que la Charte protège pleinement ou non le droit à la vie privée, il reste néanmoins que dans la société canadienne, il s'agit d'un droit fondamental et que la loi garantit et protège de plus en plus les renseignements personnels.

En effet, depuis 1983, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels régissent la communication, à qui que ce soit, de renseignements par le gouvernement fédéral²⁴. Les autorités correctionnelles hésitent à communiquer des renseignements au sujet du traitement auquel est soumis un infracteur, au sujet de son niveau de sécurité et au sujet du lieu où il est incarcéré et ce, par suite des restrictions imposées par les lois susmentionnées. Le paragraphe 8(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels interdit la communication de renseignements personnels à des tiers sauf dans les circonstances énoncées au paragraphe 8(2) de la Loi. Dans un même ordre d'idées, les dispositions de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information prévoient que, sauf dans des situations précises, "le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels". Par cela, on entend les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment: "... les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels" et "son adresse".

Le paragraphe 19(2) de la Loi sur l'accès à l'information autorise la divulgation de renseignements personnels dans trois situations: a) quand l'individu qu'ils concernent y consent; b) quand le public y a accès; ou c) quand la communication est conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les dispositions de cette dernière loi visant à

"l'usage compatible" et à "l'intérêt public" pourraient être utilisées afin de communiquer à un tiers certains renseignements au sujet d'un détenu.

Pour l'instant, la loi ne contient pas de définition de "l'usage compatible"; certains ministères et certaines agences l'interprètent de manière assez générale tandis que d'autres en font une interprétation plus restreinte.

Certains renseignements généraux au sujet de l'infracteur sont communiqués à la victime (mais non au grand public) conformément à l'alinéa 8(2)a) de la Loi, "pour des usages qui sont compatibles avec les fins auxquelles ils ont été recueillis". À l'heure actuelle, les renseignements concernant des évasions sont communiqués aussi au public à des fins de maintien de l'ordre conformément à l'alinéa susmentionné car la réincarcération d'un évadé est considérée comme un but compatible avec l'application de la peine.

En effet, le sous-alinéa 8(2)m)(i) permet la communication de renseignements quand "des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée". Aux termes de cette disposition, la communication ne peut être effectuée que par un haut fonctionnaire, qui doit au préalable aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de son intention. (En cas d'urgence, ce dernier peut être avisé après que les renseignements ont été communiqués.) Certains laissent entendre que ces dispositions spéciales relatives à la divulgation sont utilisées d'une façon qui n'est peut-être pas entièrement appropriée,²⁶ et que les intéressés devraient généralement être informés de l'intention de dévoiler des renseignements personnels et être autorisés à contester cette mesure, particulièrement quand le Commissaire à la protection de la vie privée détermine qu'une pareille communication constitue une violation injustifiée des droits de l'individu à sa vie privée²⁷. Les autorités correctionnelles ont préféré invoquer l'alinéa 8(2)a) plutôt que l'alinéa 8(2)m) pour justifier la communication de renseignements au sujet d'un infracteur puisque l'alinéa 8(2)m) a été conçu à titre de mesure exceptionnelle.

Dans les limites fixées par la législation actuelle, le gouvernement a tenté d'assurer la communication aux victimes et, dans certains cas, au grand public, de renseignements exacts au sujet des

infracteurs. Conformément à l'alinéa 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), pour sa part, a une politique qui permet aux victimes ou à leurs représentants d'avoir accès à l'information concernant les dates d'admissibilité à la mise en liberté, la décision de mettre en liberté un détenu (y compris la sorte de mise en liberté, les raisons générales données, les conditions imposées, et le nombre de voix requises), de la destination du détenu après sa sortie et les motifs généraux invoqués pour la révocation de la mise en liberté d'un détenu, le cas échéant. (Les groupes de victimes qui demandent des renseignements au sujet du lieu où se trouvent tous les infracteurs, ou une catégorie d'infracteurs de leur région, au sujet du traitement auquel ils sont soumis et au sujet de leur mise en liberté n'ont pas accès à pareille information. Bien sûr, les statistiques se rapportant à certaines questions comme le taux de mise en liberté et les différentes catégories d'infracteurs incarcérés ou mis en liberté peuvent être mises à la disposition de pareils groupes, à la condition qu'aucun individu particulier ne soit expressément désigné.)

La politique du Service correctionnel du Canada (SCC) permet la communication aux victimes de trois genres de renseignements relatifs aux détenus fédéraux: conformément au paragraphe 69(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, certains renseignements qui relèvent déjà du domaine public et qui pourraient être obtenus par d'autres moyens (par exemple, le nom et l'âge d'un détenu, le tribunal qui a prononcé la sentence, la date de la sentence et la durée de la peine, la nature de l'infraction commise, la liste des condamnations antérieures); conformément à l'alinéa 8(2)a) de la Loi, des renseignements limités qui peuvent avoir une importance particulière pour la sécurité de la victime (par exemple, le nom de l'établissement qui a relâché le détenu, ou qui doit le relâcher, mais non de quelque autre lieu d'incarcération); et certains renseignements concernant la mise en liberté du détenu (par exemple, les dates d'admissibilité, les conditions générales de la mise en liberté qui sont énoncées dans les documents afférents, la date et la forme de mise en liberté et le lieu où doit se rendre le détenu, une fois mis en liberté). Tous ces renseignements, sauf ceux qui ont trait à certaines questions relatives à la libération conditionnelle, peuvent également être communiqués au grand public.

En Ontario, on aborde la question de la communication de renseignements personnels d'une manière quelque peu différente du gouvernement fédéral. En effet, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée²⁸ de cette province permet la communication à des tiers de renseignements personnels, lorsqu'on obtient le consentement de l'individu pour que soient communiqués les renseignements personnels le concernant, lorsque ceux-ci sont recueillis et conservés dans le but de constituer un dossier auquel le grand public a accès, lorsque pareille communication est autorisée expressément par une loi de l'Ontario ou du gouvernement fédéral, lorsque la communication des renseignements personnels est compatible avec les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou préparés, ou lorsque la divulgation des renseignements en question ne constitue pas une violation illégitime de la vie privée d'une personne.

À cette fin, il faut examiner toutes les circonstances pertinentes, entre autres si la divulgation est souhaitable aux fins de l'examen des activités de l'État ou des organismes gouvernementaux par le public, si pareil accès est destiné à favoriser la santé ou la sécurité publique, si les renseignements personnels sont de nature très délicate, et si la personne à laquelle les renseignements ont trait risque, sans motif légitime, de subir un dommage matériel ou autre. La loi indique expressément divers genres de renseignements dont la divulgation pourrait sembler constituer une violation illégitime de la vie privée (par exemple, les renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'un individu). De plus, l'individu que les renseignements personnels concernent a le droit d'être avisé par écrit de la communication des renseignements, de faire des représentations pour contester la communication des renseignements et de faire un appel contre une décision adverse sur ce sujet. (Pareillement, lorsque la communication est refusée, l'individu qui demande les renseignements personnels a aussi le droit d'appel.)

Même si la loi permet expressément aux autorités de refuser de communiquer des dossiers correctionnels à des tiers et aux individus visés, les autorités correctionnelles de l'Ontario sont en mesure de communiquer aux victimes un peu plus d'information que leurs homologues fédéraux quand la communication de renseignements personnels au sujet d'un détenu ne causera pas de préjudice à ce dernier, notamment lorsque la communication est prévue par une loi

habilitante. Dans tous les cas, le responsable doit faire peser dans la balance les intérêts contradictoires.

La loi fédérale actuelle prévoit des exceptions d'obligation et des exceptions subjectives pour l'accès à des renseignements personnels et à l'information gardée par le gouvernement. Ces exceptions constituent des "exceptions objectives" en vertu desquelles une certaine catégorie de dossiers peut faire l'objet d'une dispense si l'on juge que la communication des renseignements causerait un préjudice. Un critère de détermination du "tort" ou du "préjudice" permettant de limiter l'accès à l'information en procédant cas par cas obligerait l'institution gouvernementale à démontrer dans chaque cas le genre de préjudice qui pourrait vraisemblablement découler de la divulgation. Cela laisse entendre que les institutions gouvernementales devraient être autorisées à refuser la communication de documents ou de renseignements personnels où la divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice considérable à certains intérêts; autrement, l'accès à ces renseignements ne serait pas restreint²⁹. Evidemment, un critère de détermination qui procède par analyse individuelle du préjudice éventuel dans chaque cas est beaucoup plus lourd à appliquer sur le plan administratif qu'un critère objectif.

Quant aux modifications qui pourraient être apportées à la législation fédérale actuelle, nous nous fondons sur l'hypothèse énoncée dans le premier principe de la philosophie correctionnelle proposée (voir l'annexe C): que les individus qui sont sous le coup d'une sentence conservent tous les droits et privilèges des membres de la société à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou limités du fait même de l'incarcération. Cette position, qui tient compte de la common law et de la Charte, laisse entendre qu'on ne devrait porter atteinte au droit à la vie privée des détenus que pour un motif valable. De toute évidence, les détenus ne peuvent pas s'attendre à ce que leur vie privée soit respectée comme elle le serait s'ils se trouvaient chez eux ou à leur bureau privé, mais néanmoins ils peuvent s'attendre à ce que celle-ci soit, dans la mesure du possible, respectée. D'ailleurs, comme l'incarcération réduit nécessairement le degré de vie privée dont jouissent les détenus, il est d'autant plus important de protéger le peu qui leur reste. D'autre part, certains estiment sans doute que la nécessité de répondre aux besoins de la victime peut être suffisante pour justifier une certaine violation de la vie privée

d'un détenu. En outre, certains vont même jusqu'à dire que le public a le droit de connaître l'information concernant les détenus.

Compte tenu du critère de détermination du préjudice éventuellement causé aux détenus, il semble raisonnable de communiquer les renseignements sur le lieu d'incarcération du détenu, la date proposée et la région de la mise en liberté et, s'il y a lieu, les évasions. Pareille communication est clairement nécessaire pour accroître chez la victime le sentiment de sécurité. Bien que dans la pratique il soit très rare qu'un détenu mis en liberté continue de constituer une menace pour sa victime, celle-ci, forte de ces renseignements, pourra apporter à son style de vie les changements qu'elle juge nécessaires.

Toutefois, il est loin d'être certain que la communication de renseignements au sujet du traitement auquel est soumis un infracteur, ou au sujet de sa participation à des programmes carcéraux, réponde aux besoins de la victime. Pareille communication ne présente aucun risque pour l'infracteur, mais elle peut être d'une nature si personnelle qu'elle ne respecte pas les normes relatives à la vie privée. Si en plus la victime n'en retire pas d'avantages importants, il s'agirait probablement d'une violation illégitime de la vie privée de l'infracteur. Néanmoins, la communication de ces renseignements à la victime peut accentuer l'obligation de rendre compte des décisions (ou du moins la visibilité de ces dernières) en matière de services correctionnels et de mise en liberté.

Quand le détenu est mis en liberté sous condition, il devient beaucoup plus vulnérable aux effets de la communication de renseignements personnels à son sujet et de nombreuses personnes jugeraient inadmissible de communiquer l'adresse d'un libéré conditionnel. Les détenus qui vivent dans la collectivité sont censés s'y intégrer et se réconcilier avec elle. Il est souhaitable bien sûr que les libérés conditionnels rendent compte de leur comportement - et ils sont par conséquent assujettis à des restrictions qui ne s'appliquent pas aux autres membres de la collectivité - mais ils doivent aussi, autant que possible, jouir des mêmes possibilités que leurs concitoyens.

En outre, les autorités correctionnelles se demandent s'il est vraiment important d'avertir la victime chaque fois qu'une déci-

sion correctionnelle est prise au sujet d'un infracteur. Il est important de garder à l'esprit qu'un grand nombre de décisions sont prises au sujet de chaque détenu au cours de la gestion des peines. Ces décisions portent sur un vaste éventail d'objets, depuis les infractions à la discipline, l'emploi, le traitement, le transfèrement entre établissements, etc., dont certains ne comportent que très peu d'intérêt aux yeux de la victime, jusqu'aux questions plus importantes comme l'octroi d'une absence temporaire (AT) et d'autres formes de mise en liberté sous condition. Même les absences temporaires sont de natures très diverses; elles sont octroyées avec une escorte et pour une courte durée quand il y a une urgence médicale, ou il peut s'agir, à l'autre extrême, d'une sortie sans escorte pour un séjour de trois jours dans la collectivité. Au cours d'une année, d'innombrables décisions sont prises au sujet des 12 000 détenus sous responsabilité fédérale au Canada. Il est important, même d'un point de vue administratif, de déterminer quelles décisions seront communiquées plus librement aux victimes.

L'examen des lois fédérales sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels telles qu'elles s'appliquent à la communication de renseignements concernant les détenus nous fait conclure qu'il faut établir un équilibre entre le "besoin de savoir" de la victime et le droit de l'infracteur à la vie privée. Cela serait possible en tenant compte de l'importance du droit à la vie privée, du préjudice qui pourrait résulter de la communication des renseignements, et notamment du fait que le programme du détenu pourrait être gravement gêné, et du fait que la personne qui demande les renseignements en question a "besoin de savoir". (Ainsi, les renseignements personnels relatifs à la santé physique ou mentale d'un individu ne devraient probablement jamais être divulgués, alors que les questions relevant du domaine public, comme celles qui ont trait à la condamnation ou à la sentence, devraient probablement faire l'objet d'une communication dans tous les cas.) De plus, la demande ne doit pas être faite par simple curiosité. S'il n'existe aucun lien entre le "besoin de savoir" de la victime et les renseignements demandés, le droit à la vie privée devrait l'emporter. Conformément au point de vue que nous avons exprimé dans le document intitulé Les autorités correctionnelles et les droits des détenus, il faut s'efforcer de respecter le plus possible le droit à la vie privée d'un détenu.

2. Souscrivez-vous aux principes généraux précités concernant la communication aux victimes de renseignements particuliers?

C'est-à-dire:

- les détenus, comme les autres canadiens, ont droit à ce que les renseignements personnels les concernant ne soient pas communiqués à moins d'une raison justifiée;
- la victime (et peut-être le grand public), par ailleurs a le droit contradictoire d'obtenir des renseignements au sujet d'un détenu particulier dans certaines circonstances, notamment: une crainte justifiée d'un danger pour la sécurité personnelle, le droit raisonnable du public d'examiner les activités du gouvernement et de ses organismes et le fait que l'information soit déjà du domaine public et puisse être obtenue ailleurs;
- s'il n'existe pas de lien clair et légitime entre le "besoin de savoir" de la victime et les renseignements demandés, le droit à la vie privée du détenu doit prévaloir;
- quand un tel lien existe, il faut établir un équilibre entre le "besoin de savoir" de la victime et la possibilité que la divulgation de l'information soumette le détenu ou une autre personne à un préjudice ou expose injustement qui que ce soit, gêne le programme ou la réinsertion sociale du détenu ou révèle des renseignements qui ont été donnés parce qu'on s'attendait à ce qu'ils restent confidentiels.

Quels sont les renseignements relatifs à un infracteur particulier qu'il serait bon, à votre avis, de fournir à la victime? Pareils renseignements devraient-ils être donnés dans tous les cas, ou les autorités correctionnelles devraient-elles avoir le droit de communiquer ou de refuser les renseignements à certaines catégories de victimes ou à des victimes individuelles? Pour quels motifs? Quelles questions, s'il y a lieu, devraient faire l'objet d'une loi? D'une politique? Pourquoi?

D'autre part, outre les problèmes de vie privée associés à la communication à la victime d'information concernant un détenu, la manière dont les renseignements appropriés peuvent être communiqués de façon opportune pose également un problème. Les autorités correctionnelles seront toujours priées ou obligées de fournir des renseignements à la victime, tout comme elles seront appelées à fournir de bons services à la victime au moment de la détermination de la peine ou avant ce moment.

Il n'est pas toujours facile de bien répondre à ce besoin, en partie parce que dans de nombreux cas, les systèmes correctionnels ne connaissent pas l'identité exacte ou l'adresse actuelle de la victime, et ne sont pas en mesure de fournir les renseignements requis si la victime ne communique pas avec elles au moment opportun. Certains groupes de victimes croient qu'il est difficile pour la victime de présenter elle-même une demande; ils ont donc proposé, par exemple, qu'au moment où elle prend initialement contact avec le système de justice pénale, la victime puisse indiquer, sur un formulaire, si elle souhaite être informée du moment où une décision doit être prise et des décisions qui sont prises à l'égard de l'infracteur en cause. Pareille demande pourrait suivre l'infracteur aux différentes étapes du processus de justice pénale et être versée aux dossiers des agents de gestion de cas et de liberté conditionnelle, de façon à assurer une réponse systématique. Il incomberait à la victime de communiquer tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone³⁰. La Commission nationale des libérations conditionnelles envisage l'adoption d'une politique en vertu de laquelle la victime ou son représentant pourrait présenter une demande écrite lui permettant de recevoir de façon continue certains renseignements concernant le détenu.

Cette proposition a un certain attrait, car elle répond, en partie du moins, à une préoccupation des autorités correctionnelles, soit le fait qu'il n'est pas opportun pour elles de communiquer directement avec des victimes qui n'ont pas manifesté le désir de recevoir des renseignements et ce, dans bien des cas, bien après la perpétration de l'infraction. Toutefois, même si on a eu recours à cette procédure dans certains États américains, certaines personnes ont laissé entendre qu'il s'agit d'une solution bureaucratique qui ne répond pas aux besoins véritables de la victime et qui encourage certaines victimes à demander des renseignements qu'elles n'auraient peut-être pas normalement voulu obtenir.

Mais l'ennui, avec cette méthode du "formulaire", c'est que le désir d'information de la victime change probablement (et peut-être même diminue) avec le temps. Il se peut qu'initialement, la victime veuille obtenir un tas de renseignements lorsque l'infracteur purge une longue peine, mais la plupart des renseignements demandés ne seront peut-être disponibles que bien après que la sentence a été prononcée. Comme c'est le cas pour les victimes qui n'ont demandé aucun renseignement, celles dont les besoins ont

diminué avec le temps peuvent être offensées si le système correctionnel communique avec elles. Si un formulaire de demande était utilisé, il faudrait songer à le mettre à jour périodiquement afin de déterminer si la victime a encore besoin des renseignements demandés. Ici encore, il peut être soutenu qu'il s'agit d'une méthode bureaucratique impersonnelle. Il est en fait peut-être plus important pour les systèmes correctionnels de fournir des renseignements adéquats au sujet de la manière dont on peut obtenir les renseignements requis que d'élaborer des systèmes automatisés de notification.

Il importe également de se demander si les renseignements relatifs à un détenu peuvent être communiqués à des tiers (par exemple, à une personne autre que la victime qui peut être en danger, ou aux médias). Le document intitulé La philosophie correctionnelle reflète un principe, à savoir qu'un détenu ne devrait être privé de quelque droit ou liberté que dans la mesure où son incarcération le requiert. Il convient de reconnaître la situation et les besoins particuliers de la victime en lui permettant d'obtenir certains renseignements personnels au sujet de l'infracteur (ou en divulguant pareils renseignements à la personne qu'elle a désignée), mais normalement, pareils renseignements ne seraient pas communiqués à des tiers si le détenu n'a pas proféré de menaces ou ne représente pas d'autre danger.

De plus, le conjoint survivant ou les parents d'une victime qui est décédée (et peut-être même tous les membres de sa famille immédiate) peuvent avoir les mêmes besoins de renseignements au sujet d'un détenu particulier que les victimes. Toutefois, les membres de la famille et les amis d'une personne qui a été victime, par exemple, de vol, de fraude ou d'effraction n'ont pas les mêmes besoins, même s'ils peuvent désirer obtenir ces renseignements. Quant aux membres de la famille immédiate d'une victime qui a été gravement blessée, il est beaucoup moins évident que leurs besoins soient semblables à ceux de la victime et pareils besoins varient probablement d'un cas à l'autre.

Enfin, il convient de nous demander si le détenu devrait être mis au courant des renseignements que les autorités correctionnelles ont communiqués à son sujet ainsi que du nom de la personne à laquelle ils ont été communiqués. En général, il est important que le détenu soit au courant de toutes les questions relatives à son incarcération et de toutes les décisions qui le concernent,

puisque cela contribue à rendre le milieu carcéral le plus ouvert possible. De plus, dans certains cas, le fait qu'il soit au courant de l'intérêt continu que lui porte la victime peut influencer sur l'élaboration du projet de sortie.

3. Croyez-vous que les victimes d'actes criminels devraient pouvoir demander d'être mises au courant de la date, de l'heure et du lieu des décisions critiques devant être prises en matière correctionnelle ainsi que des décisions qui sont rendues et des motifs y afférents, et recevoir en temps et lieu pareils renseignements?

Dans l'affirmative, qu'est-ce qu'une "décision critique"? La question devrait-elle être régie par une disposition légale ou par une politique? Pour quelles raisons? Ou encore, croyez-vous que la demande de renseignements devrait être faite par la victime (ou par la personne que celle-ci a désignée à cette fin) au moment où cette dernière en ressent le besoin? De quelle manière tenir compte des besoins changeants de la victime?

4. Croyez-vous que les détenus devraient avoir le droit de connaître les renseignements communiqués à leur sujet ainsi que le nom de la personne qui les a obtenus? Y a-t-il des cas dans lesquels l'infracteur ne devrait pas être ainsi informé?

5. Qu'entend-on par "victime" dans ce contexte? Jusqu'à quel point la définition devrait-elle être souple, le cas échéant?

Usage fait par les autorités carcérales de la déclaration de la victime

Bien que les questions relatives à la détermination de la peine ne relèvent pas du mandat de la Révision du droit correctionnel, la pratique assez récente qui consiste à autoriser ou à encourager la victime à présenter une déclaration sur les répercussions du crime³¹ est très importante pour le secteur correctionnel.

Si la déclaration de la victime est un moyen sensé et utile de s'assurer que le ministère public et le juge ont à leur disposition tous les renseignements pertinents concernant l'infraction et ses répercussions sur la victime, il semble être également important qu'elle soit remise aux autorités correctionnelles afin de les aider à prendre des décisions justes en matière de gestion de cas.

Mais il est souvent très difficile pour les systèmes correctionnels d'obtenir des tribunaux ne serait-ce que des renseignements de base sur les infracteurs. Les commissions de libérations conditionnelles demandent habituellement aux juges de faire connaître les motifs de la sentence et leurs intentions concernant la garde et le traitement de l'infracteur, mais ces derniers leur font rarement parvenir pareils renseignements. La chose est peut-être en partie attribuable au fait que de nombreux juges croient ne pas avoir la compétence voulue pour évaluer et traiter l'infracteur et qu'il est préférable de laisser des agents correctionnels compétents s'en charger. Elle est peut-être également attribuable au fait que les juges croient que leurs recommandations ne lient pas les autorités correctionnelles ou au fait qu'ils sont surchargés de travail. Dans certains cas, ils estiment peut-être que les autorités correctionnelles peuvent demander une transcription des motifs de la sentence (bien que souvent, des motifs détaillés ne soient pas fournis).

Les délibérations au moment de la détermination de la peine (qui renferment peut-être l'essentiel de la déclaration de la victime) ne sont généralement pas transcrites à moins qu'il y ait appel. Pourtant, il est peu probable que la sentence puisse être pleinement exécutée si l'infraction commise et si l'objectif de la peine ne sont pas bien compris. Dans la mesure où les décisions correctionnelles devraient être fondées sur des renseignements pertinents complets, il est souhaitable que les renseignements obtenus au moment de la détermination de la peine (y compris le rapport présentenciel, la déclaration de la victime le cas échéant, et les observations des avocats) et les motifs de la sentence soient transmis aux autorités correctionnelles en vue des décisions relatives au placement et au programme de l'infracteur et de l'élaboration du projet de sortie. (La Commission canadienne de la détermination de la peine a recommandé récemment que les juges présentent les motifs par écrit dans certaines situations et que les autorités visées par la gestion de la peine aient accès à une transcription du prononcé de la sentence³².) La méthode la plus exhaustive (mais aussi peut-être la plus coûteuse) pour atteindre cet objectif serait, semble-t-il, de dresser un procès-verbal des délibérations et de le transmettre aux autorités correctionnelles avec les pièces qui ont été déposées. De plus, bien sûr, la victime peut toujours présenter directement aux autorités correctionnelles et aux organismes de libération des observations écrites au sujet d'un infracteur particulier.

Deux obstacles s'opposent à la transmission aux autorités correctionnelles des transcriptions du prononcé de la sentence: il s'agit du coût et des retards associés à leur préparation. Il peut être souhaitable, pour atténuer ces problèmes, de préciser le genre de cas pour lesquels des transcriptions devraient être préparées. Celles-ci pourraient être exigées pour tous les cas où une peine d'emprisonnement est imposée ou seulement dans les cas où la peine d'incarcération est de longue durée. Même alors, certaines transcriptions contiennent une masse d'information que les autorités correctionnelles ne jugent pas pertinente ou utile. De toute façon, si des transcriptions doivent être fournies aux autorités correctionnelles, il faudra décider quel niveau de gouvernement en supportera le coût.

6. La législation fédérale devrait-elle exiger la transmission de renseignements relatifs à la détermination de la peine aux autorités correctionnelles? Dans l'affirmative, pareille transmission ne devrait-elle avoir lieu que dans les cas où il y a eu violence ou dans ceux où des pertes ou des dommages matériels importants ont été subis? Ou encore, dans les cas où une peine de prison de plus de six mois, par exemple, a été prononcée? Ou dès qu'un infracteur est incarcéré? Avez-vous des suggestions à faire au sujet de la manière de choisir uniquement les renseignements les plus pertinents, de façon à limiter le nombre de documents transmis, sur lesquels le juge ne s'est peut-être d'ailleurs pas toujours fondé?

PARTIE II: LES PROGRAMMES CORRECTIONNELS RÉPONDANT AUX BESOINS ET INTÉRÊTS DE LA VICTIME

Nous avons fait remarquer précédemment que les victimes ont de multiples intérêts. Certaines ont besoin d'exprimer leurs sentiments de manière officielle; certaines désirent obtenir la restitution ou un dédommagement pour les pertes subies; certaines ont besoin d'aide pour résoudre l'affaire ou pour y mettre un point final; et certaines veulent pouvoir pardonner et oublier³³.

Ce sont les services correctionnels en milieu communautaire qui connaissent actuellement la plus grande activité relative à la victime. Bon nombre des sanctions imposées dans la collectivité fournissent au détenu l'occasion appropriée de réparer d'une façon ou d'une autre le tort qu'il a fait à la victime. Par exemple, si un infracteur est prêt à réparer le tort causé, à suivre un traitement, à avoir recours au counseling et ainsi de suite, le système de justice pénale est en mesure, au moyen des conditions de probation et d'une surveillance adéquate, de profiter de la bonne volonté de celui-ci, tout en respectant de façon raisonnable l'obligation de rendre compte.

Les juges peuvent ordonner restitution ou dédommagement³⁴, s'il y a lieu, afin d'aider l'infracteur à assumer la responsabilité de ses actes. Il semble que ces ordonnances fournissent à l'infracteur une occasion de réparer de façon positive le tort fait à la victime ou à la société, et qu'elles l'y encouragent. La réparation peut être effectuée de diverses manières: généralement, il s'agit d'une indemnité versée à la victime, ou plus rarement d'un service qui lui est fourni. Pareil service peut également être fourni à la collectivité, au lieu de la victime, auquel cas on parle d'ordonnance de services communautaires. Les programmes de solutions de rechange à l'amende, de même que l'ordonnance de services communautaires, permettent aux infracteurs dont la situation financière est précaire de faire un effort tangible afin de réparer le tort causé.

Les programmes de réconciliation dans le cadre desquels des médiateurs compétents collaborent étroitement tant avec l'infracteur qu'avec la victime afin d'en arriver à un règlement acceptable pour les deux parties constituent une mesure correctionnelle communautaire relativement récente. En plus de répondre au désir de la victime d'obtenir réparation (soit par un dédommagement soit

par un service rendu à la collectivité ou à elle-même), les programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur peuvent permettre de résoudre des désaccords particuliers opposant ces deux parties. En outre, la victime et l'infracteur seront peut-être plus en mesure de faire face au crime puisqu'ils se connaîtront l'un et l'autre un peu mieux.

Il est peut-être plus facile de répondre aux besoins de la victime quand l'infracteur est encore dans la collectivité, mais il est aussi possible de le faire quand l'infracteur est incarcéré. Quelques programmes carcéraux existants sont présentés ci-dessous qui répondent aux besoins ou aux intérêts de la victime. Bien sûr, il n'est pas toujours nécessaire de légiférer pour mettre en oeuvre ces programmes. Néanmoins, ceux-ci sont examinés ci-dessous parce qu'ils comportent d'importants avantages tant pour la victime que pour l'infracteur et parce que certains croient que l'adoption de dispositions légales à cet effet faciliterait la mise en oeuvre et la prolifération de pareils programmes.

Les programmes de confrontation victime-infracteur

Les programmes suivant lesquels la victime et l'infracteur se rencontrent dans le cadre correctionnel afin de discuter des répercussions de l'acte criminel à différents points de vue peuvent sensibiliser l'infracteur à la douleur et à la souffrance de la victime et lui permettre de faire face à son remords et à sa culpabilité. Mentionnons, par exemple, le programme connu sous le nom "Surrogate Perpetrators Program", mis en oeuvre par l'Alberta Seventh Step, qui met en rapport les infracteurs avec les victimes, mais non avec la victime de l'acte criminel qu'ils ont commis. Mentionnons également le programme Victims of Violence mis en oeuvre à Fort Saskatchewan, qui permet à des groupes de victimes ou aux familles de ces dernières de rencontrer des individus qui ont commis des infractions d'ordre sexuel, et le programme du Centre d'aide aux victimes, qui met les détenus de Cowansville en rapport avec des victimes.

Ces programmes permettent à un participant de rencontrer "l'autre partie" et à chacun de faire connaître ses sentiments. La victime a l'occasion de dire à l'infracteur à quel point il lui a fait du tort et à la rencontre, elle peut se faire une idée différente du genre de personne qu'est l'infracteur qui devient moins menaçant

qu'un criminel anonyme. Ces programmes profitent à l'infracteur également, puisqu'ils lui permettent de faire face à sa culpabilité et d'envisager la situation d'une manière constructive, ce qui, espérons-le, influera également sur son comportement futur.

La réconciliation victime-infracteur

Il est déjà arrivé qu'une rencontre ait été organisée, à l'intérieur d'un établissement correctionnel, entre un détenu et sa victime. La chose se produit parfois à la demande de la victime, qui ne peut surmonter les sentiments qu'elle éprouve à l'égard de l'acte criminel commis sans rencontrer l'infracteur. Il arrive également que l'infracteur et la victime expriment chacun le désir de se rencontrer; dans bien des cas, ils en font part à l'aumônier de l'établissement ou à un bénévole. Habituellement, l'infracteur ressent le besoin de manifester son remords; la victime, de son côté, peut ressentir le besoin de lui accorder son pardon. On a laissé entendre que le fait qu'une victime ne puisse pas surmonter sa haine et pardonner lui est en fin de compte nuisible; en effet, le pardon peut avoir un effet libérateur sur le plan émotif, car il ne s'agit pas uniquement d'une obligation morale à laquelle une personne devrait se soumettre³⁵. Certains ont laissé entendre que ni la victime ni l'infracteur ne peuvent vraiment se remettre d'un acte criminel grave sans se rencontrer³⁶.

Les rencontres entre les infracteurs et les victimes peuvent prendre de nombreuses formes; en effet, il ne s'agit pas toujours d'une entrevue personnelle. Le principe de la réconciliation exige qu'une série de mesures soient prises pour répondre aux besoins de la victime, apaiser ses craintes, remédier à la tension émotionnelle et humaniser son expérience. Il est à noter qu'il y a eu des cas émouvants où des liens étroits se sont noués entre l'infracteur et la victime. Quoi qu'il en soit, ces rencontres donnent habituellement lieu à des changements importants dans la vie de chacun.

De nombreuses victimes doivent se débrouiller seules pour faire face au traumatisme qu'elles subissent, ce qui contribue à l'hostilité qu'elles ressentent envers "le système" et envers ceux qui travaillent auprès des infracteurs. On pourrait faire beaucoup plus pour fournir les conditions propices pour découvrir et satisfaire le besoin de réconciliation qu'ont exprimé les

victimes et les infracteurs, mais il faut se rappeler que ces rencontres ne peuvent, et ne devraient, pas être imposées aux personnes qui ne le veulent pas.

L'interaction entre la collectivité et le détenu

Comme ce fut le cas pour la restitution à la victime, dont la fonction réparatrice intrinsèque a entraîné l'élaboration d'ordonnances de services communautaires dans les cas où un infracteur sans le sou n'avait pas besoin d'être incarcéré, les autorités correctionnelles ont commencé à se rendre compte de la valeur des programmes de services communautaires, qui peuvent s'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement, pendant la période d'incarcération. D'ailleurs, de nombreux comités de détenus et autres groupes du genre ont relevé des possibilités de services communautaires qui consistent habituellement en campagnes de souscription à des fins charitables et en programmes récréatifs et sociaux à l'intention des handicapés.

De nombreux programmes de services communautaires partout au pays bénéficient de l'appui d'infracteurs qui ont été incarcérés. Les détenus qui ne peuvent pas quitter l'établissement sont néanmoins en mesure de prendre part à de nombreux programmes communautaires; mentionnons les parties de balle, les réunions de personnes âgées, les olympiades et les cours de gymnastique pour les handicapés. À l'établissement de Matsqui, par exemple, un groupe de détenus rencontre, une fois par semaine, des adultes handicapés; chaque membre du groupe pratique avec un invité certaines activités comme le jogging, la course, le hockey et ainsi de suite. Les détenus parrainent également chaque été un week-end consacré aux sports, à l'intention du groupe qu'ils ont adopté.

Ainsi en 1984, 256 détenus des pénitenciers du Québec ont profité de leur libération conditionnelle de jour ou de leurs absences temporaires pour effectuer 30 000 heures de travail bénévole au profit de nombreux organismes à but non lucratif et de personnes nécessiteuses. Bien sûr, il faut tenir compte du fait que le monde du travail s'oppose à ce que les détenus accomplissent des tâches non rémunérées, lorsque la chose a pour effet d'enlever du travail aux autres; toutefois, il est préférable de conserver et d'encourager de telles initiatives étant donné l'importance du travail accompli tant pour la collectivité que pour les détenus.

Les victimes ne bénéficient pas directement elles-mêmes de la prestation de services communautaires par l'infracteur, mais le fait qu'elles savent que certains infracteurs tentent de se racheter en apportant leur contribution à la collectivité est susceptible de leur procurer une certaine satisfaction. En plus d'aider les autres, les détenus peuvent ainsi apprendre à s'organiser, ce qui a l'effet de les désennuyer, de diminuer la tension qui règne dans l'établissement et d'aider la collectivité à se faire une autre idée des infracteurs.

En mettant plus l'accent sur la conciliation victime-infracteur, il sera peut-être possible de choisir les activités qui se conforment de plus près aux désirs de la victime quand celle-ci ne veut pas prendre directement contact avec l'infracteur ou n'exige aucun dédommagement (ou qu'elle reconnaît que l'infracteur n'est pas en mesure de payer), mais aimerait peut-être voir celui-ci faire quelque chose de tangible pour réparer le tort causé ou pour indemniser la société.

La réconciliation en milieu carcéral - Considérations philosophiques

Dans le document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne, le gouvernement canadien a énoncé l'objet et les principes généraux du droit pénal, lesquels comprennent le principe de la réconciliation:

Dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir:

- i) des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du contrevenant;
- ii) une compensation pour le préjudice causé à la victime;

....

Comme on le propose dans ledit document, la réconciliation serait destinée à mettre fin au différend à l'origine de l'acte criminel et à régler les problèmes ou à changer la situation qui ont contribué au différend. Les auteurs dudit document voulaient ainsi mettre l'accent sur la légitimité de pareilles solutions de rechange aux processus et sanctions généralement appliqués dans

le domaine de la justice pénale de façon à éliminer, le cas échéant, tout obstacle, quel qu'il soit, empêchant leur utilisation.

Étant donné que la réconciliation constitue l'un des buts généraux du droit pénal, il importe de se demander quelles modifications pourraient être apportées aux pratiques actuelles (par exemple, en donnant plus d'importance au rôle de la victime et en lui permettant de participer plus activement au processus de justice pénale). Le secteur correctionnel peut fournir à la victime, à l'infracteur et à la collectivité l'occasion de rétablir l'équilibre social au moyen d'activités qui répondent aux besoins de tous. Le secteur correctionnel a conscience depuis longtemps de l'importance de recourir au contexte social plus vaste pour répondre aux besoins des détenus (particulièrement ceux qui sont liés à la famille, aux études et à l'emploi). De ce point de vue, la réconciliation victime-infracteur est un prolongement naturel des autres éléments de réconciliation des activités correctionnelles.

L'énoncé provisoire d'objet et de principes pour le système correctionnel qu'a formulé le Groupe de travail a été examiné dans le document de travail intitulé La philosophie correctionnelle (voir l'annexe C). Le Groupe de travail a proposé un objet général (...de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société...) et a indiqué un certain nombre de méthodes permettant d'y arriver ainsi qu'un certain nombre de principes sur lesquels les organismes correctionnels devraient se fonder dans la conduite de leurs affaires. Mais si l'on veut s'assurer que le système correctionnel accorde suffisamment d'importance à la notion de réconciliation, il est bon d'envisager en outre la stratégie suivante:

Encourager et assurer, le cas échéant, les possibilités de réconciliation entre la victime, l'infracteur et la collectivité.

Dans le contexte correctionnel, les "possibilités de réconciliation" comprendraient notamment des occasions pour l'infracteur d'agir pour offrir "la compensation ou la réparation du tort causé à la victime de l'infraction". La notion de réconciliation est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les individus qui rompent l'harmonie de la société doivent, pour faire amende honorable, assumer les conséquences de leurs actes et tenter de réparer le

mal qu'ils ont causé. Les mesures prises à cette fin varient considérablement d'un cas à l'autre. Pour certaines victimes, il suffit que l'infracteur présente des excuses sincères. Dans d'autres cas, la victime et l'infracteur peuvent conclure un accord en vertu duquel l'infracteur participera à un programme plus approfondi de mesures réparatrices visant la victime ou la collectivité, mesures entreprises pendant que l'infracteur est incarcéré (tel que décrit dans la section précédente) ou pendant la libération conditionnelle (comme nous le verrons dans la prochaine partie du document). Compte tenu de cette stratégie, le système correctionnel serait obligé d'encourager son personnel et tous les individus dont il a la charge à perfectionner leurs connaissances en matière de communication et de conciliation.

Si le principe proposé est incorporé à l'énoncé de philosophie, le mandat du secteur correctionnel devra peut-être être élargi pour comprendre non seulement les détenus, mais aussi les victimes dans la mesure où les préoccupations de ces dernières sont liées aux activités ou aux décisions du secteur correctionnel. Certains laissent entendre que le système de justice pénale, et par conséquent les organismes correctionnels qui en relèvent, devraient assumer dans le cadre de sa responsabilité de protection de la société, une obligation formelle de s'occuper de ceux à qui du tort a été causé³⁷. Il pourrait s'agir notamment de fournir aux victimes d'actes criminels des programmes et des services d'aide dans lesquels le secteur correctionnel aurait un rôle à jouer. Cependant, des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires pour réaliser le mandat élargi ce qui peut avoir pour effet de diminuer les ressources et de rendre plus flous les objectifs des organismes correctionnels, particulièrement en périodes de coupures.

7. De quelle manière, selon vous, le principe de la réconciliation victime-infracteur-collectivité s'applique-t-il ou non aux détenus et aux victimes, en cas d'incarcération de l'infracteur?

8. Croyez-vous que l'énoncé de l'objet du système correctionnel devrait être modifié de façon qu'il y soit fait mention de la réconciliation?

9. Le principe que nous proposons d'ajouter à l'énoncé de la philosophie est-il adéquat et suffisant pour appuyer pareilles initiatives? Dans la négative, que devrait-on ajouter à l'énoncé, à votre avis?

10. Quels avantages ou inconvénients y aurait-il à élargir le mandat du système correctionnel de façon à fournir des services non seulement aux infracteurs, mais également aux victimes? En cas d'élargissement du mandat, pensez-vous que de tels services aux victimes devraient se limiter à ceux qui sont directement liés au mandat des organismes correctionnels? Le cas échéant, faudrait-il apporter des modifications à l'énoncé de l'objet et des principes?

La réconciliation en milieu carcéral - Considérations pratiques

La résistance à l'idée que les infracteurs peuvent réparer le préjudice causé est encore plus répandue à l'égard des détenus parce qu'il s'agit souvent d'individus qui sont dangereux ou qui ont commis les plus graves infractions. Étant donné que certains d'entre eux se sont déjà montrés dangereux (et quelques-uns même extrêmement dangereux), la société n'a pas considéré jusqu'à maintenant que les victimes pouvaient rencontrer, de quelque façon que ce soit, les infracteurs sans courir le moindre risque. Enfin, on a présumé que les victimes (et les infracteurs) ne s'intéresseraient pas à pareils programmes et ne voudraient pas y prendre part.

À ceux qui laissent entendre que la réconciliation peut uniquement être une solution viable dans certains cas (les moins graves), on peut répondre que c'est lorsqu'une infraction grave a été commise que la victime et l'infracteur ont le plus besoin de faire face au traumatisme qu'ils ont connu et de surmonter les sentiments qui continuent peut-être à les tourmenter. À New York, le Genesee County Sheriff's Department exploite, depuis 1983, un programme de réconciliation victime-infracteur dans le cadre d'un programme intensif d'aide à la victime. Ce programme, qui s'applique surtout à l'étape préalable au prononcé de la sentence, et dans bien des cas lorsque l'infracteur fait l'objet d'une détention provisoire, ne vise que les infractions les plus graves. Il semble bien fonctionner tant dans les milieux ruraux que dans les centres urbains³⁸. Bien sûr, il faut reconnaître que dans les cas les plus graves, on devra ménager de nombreuses entrevues avec la victime et un certain nombre d'entrevues avec l'infracteur avant que les deux parties puissent se rencontrer; ces entrevues préalables sont destinées à établir un climat de confiance entre les participants et le médiateur.

Un certain nombre d'obstacles s'opposent à l'application de programmes de réconciliation en milieu carcéral, mais dans le système correctionnel fédéral actuel, il semblerait que certaines tendances favorisent un recours plus général à la réconciliation, à savoir la décentralisation de l'administration et des prises de décisions ainsi que le placement des détenus dans des établissements situés à proximité de leur demeure, la déréglementation et une plus grande souplesse dans l'ensemble du système, le recours accru à la médiation comme technique de règlement des différends, et la création d'un plus grand nombre de programmes d'aide aux infracteurs. Mais il est peut-être encore plus intéressant de noter qu'à l'heure actuelle, on tient davantage compte de la sécurité des gens que de la sécurité statique.

D'autres initiatives sont néanmoins requises si l'on veut vraiment permettre la réconciliation en milieu carcéral. Des cours de perfectionnement ayant trait au règlement des différends, à la résolution des conflits, aux techniques de communication et à l'étude des phases psychodynamiques par lesquelles doivent passer tant l'infracteur que la victime pour faire face au traumatisme causé par la crise qu'ils traversent devraient être donnés aux membres du personnel qui s'intéressent à l'élaboration de méthodes de réconciliation. Les travailleurs correctionnels et les médiateurs doivent être en mesure de se montrer flexibles sans craindre de violer les règlements ou les lignes de conduite. Chaque infracteur aura besoin d'un projet individuel de programme, élaboré à la suite de négociations avec la victime ou avec un représentant de la collectivité. Les préparatifs de réconciliation devraient commencer au moment où la question du placement initial est examinée.

11. Croyez-vous que les autorités correctionnelles devraient être tenues d'encourager la réconciliation victime-infracteur ou les rencontres entre une victime "suppléante" et l'infracteur pendant la période d'incarcération? Selon vous, dans quelles conditions est-ce que la réconciliation est appropriée? Si vous êtes d'accord avec cette idée, croyez-vous que le libellé figurant à la page 30 que nous proposons d'ajouter à l'énoncé de la philosophie correctionnelle est adéquat?

12. Suffit-il d'inclure une stratégie de réconciliation dans l'énoncé d'objet pour le système correctionnel ou croyez-vous

plutôt qu'il soit préférable de légiférer sur la question? Ou encore, cette question relève-t-elle de la politique?

La restitution ou le dédommagement

Le Canadian Crime Victims Association (CCVA) a proposé qu'une déduction soit effectuée sur le salaire des détenus lorsque le tribunal a ordonné la restitution. Bien que la restitution et le dédommagement soient rarement ordonnés en cas d'incarcération de l'infracteur, cette pratique pourrait changer.

À l'heure actuelle, pour obtenir une restitution ordonnée qui reste impayée, il faut passer par la cour civile. La saisie-arrêt du salaire et les autres recours dont disposent les créanciers sont régis par des lois provinciales. Le ministère de la Justice étudie en ce moment des dispositions améliorées pour l'application de toutes les ordonnances de restitution.

La déduction sur le salaire d'un détenu pour effectuer un paiement d'indemnisation soulève deux questions relatives à la Charte. Il n'est pas certain que les détenus puissent être traités différemment des autres personnes à qui il reste des restitutions ordonnées à payer. Il est possible de soutenir que le paiement que reçoit un détenu ne constitue pas un "salaire" au même titre que le revenu provenant d'un emploi à l'extérieur de l'établissement et que ce paiement peut par conséquent être traité différemment, mais cela ne suffira peut-être pas à échapper à l'application de l'article 15 de la Charte. En outre, une déduction effectuée automatiquement sur le salaire d'un détenu peut être jugée une violation des dispositions de l'article 7 de la Charte si l'ordonnance de restitution fait l'objet d'un appel ou d'un contrôle judiciaire.

Cependant, à toutes fins utiles, la plupart des systèmes correctionnels versent aux détenus un salaire si minime (une fois les frais de "pension" déduits) que les sommes mises à la disposition des victimes seraient négligeables. Bien sûr, il existe certaines exceptions à cette règle, par exemple lorsque le détenu a la chance de trouver du travail auprès d'un employeur qui exploite une entreprise privée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et lui verse un salaire à un taux concurrentiel. En pareil cas, il peut être opportun d'effectuer des déductions aux fins de

l'indemnisation ordonnée par le tribunal ainsi que du paiement des impôts et d'une pension alimentaire.

13. Croyez-vous qu'il serait opportun d'examiner les dispositions législatives possibles en vue de déduire la somme requise du salaire d'un détenu, lorsque le tribunal a ordonné la restitution? Pourquoi? À vos yeux, quels avantages et quels inconvénients la déduction de pareille somme comporte-t-elle, puisque le salaire d'un détenu est minime?

PARTIE III: LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

La mise en liberté sous condition est sans aucun doute, pour les victimes, la question la plus controversée dans le domaine correctionnel. Les groupes canadiens de victimes n'ont pas recommandé l'abolition de la libération conditionnelle (contrairement à leurs homologues américains), mais ils ont formulé de nombreuses critiques à l'égard de la mise en liberté sous condition en général et ils ont demandé de nombreuses réformes. Nous n'examinerons à fond que les recommandations se rapportant directement au rôle des victimes. En effet, toute la question de la mise en liberté sous condition est traitée dans le troisième document de travail de la Révision du droit correctionnel, intitulé La mise en liberté sous condition. Les lecteurs qui s'intéressent à la question peuvent consulter ce document.

Les motifs de mise en liberté conditionnelle fondés sur la réparation du tort causé à la victime

Nous avons déjà traité ci-dessus des différentes manières dont la restitution ou la réparation peuvent être assurées par l'infracteur directement à la victime ou indirectement à la société. Nous examinerons maintenant le processus de mise en liberté, de façon à déterminer les besoins de la victime, s'il en est, auxquels il serait possible de satisfaire au cours du processus de mise en liberté.

En ce qui concerne la réconciliation victime-infracteur, il semble improbable qu'envisagée à cette étape seulement du processus correctionnel elle ait un effet notable. En permettant à la victime d'assister ou de prendre la parole à l'audience de libération conditionnelle, on assurerait à coup sûr une rencontre entre la victime et l'infracteur, mais on peut se demander si pareille rencontre faciliterait de beaucoup la réconciliation, à moins que les commissions de libérations conditionnelles, dans les cas où la victime manifeste son désir d'être présente, ne considèrent qu'il est de leur devoir de faciliter la réconciliation, auquel cas tant l'infracteur que la victime devraient être longuement préparés à pareille rencontre. La réconciliation serait alors possible, mais il semble qu'elle soit trop tardive.

Certains estiment que les systèmes correctionnels permettent à l'infracteur d'avoir recours aux programmes de travail dans la

collectivité, de façon à être en mesure de consacrer une partie de son salaire à l'indemnisation de la victime. Étant donné que les détenus sont encouragés à chercher un emploi, lorsqu'ils demandent ou lorsqu'ils obtiennent une libération conditionnelle, ils pourraient être tenus de payer une indemnité aux termes d'une ordonnance judiciaire ou de quelque autre arrangement, en plus de consacrer une partie de leur salaire à l'entretien de leur famille. Le cas échéant, ils pourraient fournir des services communautaires, au lieu de dédommager la victime.

La politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles permet que l'indemnisation soit imposée comme condition à laquelle le détenu doit donner son accord avant que lui soit octroyée la mise en liberté dans les seuls cas où la restitution est prévue par une ordonnance judiciaire³⁹. La politique de la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario n'interdit pas formellement l'indemnisation, mais dans la pratique, celle-ci est rarement imposée comme condition de la libération conditionnelle, peut-être parce qu'un si grand nombre de détenus sont déjà assujettis à des conditions de probation au moment de leur mise en liberté, conditions qui peuvent comprendre l'indemnisation. (La politique de cette Commission prévient également que les conditions imposées sur la libération conditionnelle doivent être utilisées judicieusement et être vues comme un moyen d'aider le libéré conditionnel à réintégrer la collectivité et de réduire le risque pour cette dernière. La Commission doit veiller à ce que les conditions spéciales soient raisonnables et que le surveillant des libérés conditionnels puisse les mettre en application⁴⁰.)

Par contre, la Commission des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique encourage la restitution, le dédommagement et la prestation de services à la victime ou à la collectivité⁴¹. En effet, la Commission estime que si l'infracteur est encouragé à réparer le tort causé, la victime et la société se feront une idée plus favorable de la justice, surtout en ce qui concerne l'exécution équitable de la peine; de plus, l'infracteur est alors en mesure d'assumer la responsabilité de ses actes et de remédier à la situation. On croit que l'infracteur peut ainsi s'attirer la confiance du public, en démontrant son aptitude à se comporter d'une manière responsable.

En élaborant sa politique, la Commission de la Colombie-Britannique a tenu compte des principes directeurs suivants:

- 1) Le détenu devrait être informé, avant de présenter sa demande, que certaines conditions pourraient lui être imposées ou qu'il sera peut-être tenu de consentir à certains arrangements, en vue de la réparation du tort causé.
- 2) Le programme ne devrait pas être de nature punitive, mais l'accent devrait être mis sur des valeurs positives et constructives.
- 3) Lorsqu'il est facile de déterminer si le tort peut être réparé, et lorsque le détenu ou libéré conditionnel veut dédommager la victime et est en mesure de le faire, la Commission des libérations conditionnelles devrait assurer l'élaboration d'un programme destiné à répondre d'une manière raisonnable aux besoins de la victime et à l'aptitude de l'infracteur à réparer le tort causé.
- 4) Pareils arrangements et pareilles conditions devraient être proportionnés à l'acte criminel commis et au but visé par la sentence, s'il est connu.
- 5) Tout programme destiné à établir un contact entre la victime et l'infracteur est assujéti au consentement mutuel des parties, et l'une ou l'autre des parties a le droit de refuser une rencontre.
- 6) Tous les arrangements et toutes les conditions doivent être expressément énoncés et acceptés, et toute conséquence qu'entraînerait le défaut de s'y conformer doit être comprise dès le début du programme.

La Commission a décidé que lorsque la sentence comporte une ordonnance de dédommagement non encore exécutée au moment de l'audience de libération conditionnelle, elle peut imposer une condition particulière, sur le certificat de libération conditionnelle, soit que le libéré conditionnel exécute en partie l'ordonnance dans le délai fixé dans le certificat, à défaut de quoi la libération conditionnelle pourrait être suspendue.

Lorsque aucune ordonnance de dédommagement n'a été rendue au moment du prononcé de la sentence, la Commission peut inclure comme "condition en vue de la mise en liberté", sur le certificat de libération conditionnelle, une déclaration énonçant les mesures que le libéré conditionnel a l'intention de prendre en vue du dédommagement, mais la victime (si elle est connue) et le détenu doivent y avoir tous deux consenti. Si la condition n'est pas respectée, le personnel de surveillance devrait chercher à rétablir l'entente de dédommagement ou à adopter une solution de rechange plutôt que de suspendre la mise en liberté.

Il existe toutefois nombre d'arguments à l'encontre de pareilles conditions, le plus important étant que de telles conditions (et surtout la restitution) pourraient être illégales, en ce sens qu'elles pourraient être considérées comme infligeant une peine (que seul le tribunal qui a prononcé la sentence est autorisé à imposer), ou comme infligeant une punition supplémentaire contraire au paragraphe 11(h) de la Charte qui prévoit qu'une personne ne doit pas être punie de nouveau pour une infraction dont elle a été définitivement déclarée coupable et punie. Cet argument aurait plus de poids dans les cas où le juge qui a prononcé la peine a estimé qu'il n'était pas approprié d'imposer une telle ordonnance. Par ailleurs, si le juge n'a pas étudié cette possibilité au moment de la détermination de la peine, l'argument perd de sa valeur lorsque l'infracteur semble avoir accepté de son plein gré l'arrangement, ou lorsqu'il choisit de purger une portion de sa peine dans un centre résidentiel communautaire et de trouver un emploi rémunéré dans un atelier parrainé par l'État (ce qui n'est pas souvent le cas au Canada). Toutefois, il peut être difficile d'établir une distinction entre la contrainte subtile et la participation volontaire.

Il ne convient peut-être pas d'ailleurs que les autorités en matière de libération conditionnelle imposent la restitution ou la réparation comme conditions. Les conditions de la libération conditionnelle sont généralement conçues pour réduire le danger que présente un infracteur et pour faciliter la réinsertion sociale de ce dernier. Il est possible de soutenir que la restitution n'est liée directement ni à l'endiguement du risque ni à la réinsertion sociale. Certains s'inquiètent qu'en l'absence d'une ordonnance fixant le quantum de la restitution, les règles de procédure s'avèrent insuffisantes au moment de l'audience de libération conditionnelle puisque au moment du procès, l'avocat de l'accusé peut contre-interroger les témoins de la Couronne au sujet du montant de la demande d'indemnisation.

Finalement, nous devons aussi reconnaître qu'étant donné que la plupart des infracteurs ont fort peu d'argent à leur sortie de prison ou d'un pénitencier, exiger la restitution constituerait dans bien des cas une condition irréalisable, dont la violation entraînerait la suspension de la libération et le retour du détenu à l'établissement. De telles conditions d'indemnisation imposées à la mise en liberté sous condition pourraient nuire gravement à la réadaptation sociale des infracteurs et dans certains cas

extrêmes, elles pourraient même les pousser à récidiver, afin de tâcher d'accumuler les sommes nécessaires au paiement de l'indemnité.

Les problèmes que posent pareils programmes peuvent être atténués lorsqu'un projet individualisé est élaboré, souvent avec l'aide d'un médiateur compétent qui obtient le consentement tant de la victime (ou de la collectivité) que de l'infracteur et ce, particulièrement lorsqu'une mise en liberté prématurée est envisagée. De plus, d'autres mesures réparatrices, comme le service communautaire, peuvent être mieux vues, surtout si elles sont présentées comme une composante d'un programme ou comme solution de rechange à l'incarcération.

En plus de la question de savoir si les commissions de libérations conditionnelles devraient envisager la réparation du tort causé à la victime pendant la période de libération conditionnelle, on pourrait se demander si elles devraient ou non être autorisées à tenir compte des efforts que l'infracteur a déjà faits afin de dédommager la victime ou la collectivité. À l'heure actuelle, les détenus n'ont pas souvent l'occasion de le faire. Néanmoins, si pareilles occasions deviennent plus nombreuses, les commissions de libérations conditionnelles devraient être encouragées à tenir compte de cette considération.

14. Croyez-vous que les commissions de libérations conditionnelles devraient imposer des conditions de restitution ou de réparation liées à la libération conditionnelle lorsqu'une ordonnance judiciaire a été rendue à cet effet? Pourquoi? Quelles mesures faudrait-il prendre si un infracteur manque à une telle condition? Pourquoi?

15. Croyez-vous que les conditions facultatives de restitution ou de réparation liées à la libération conditionnelle seraient appropriées, à défaut d'ordonnance judiciaire à cet effet? Quelles mesures devraient être prises si un infracteur viole une telle condition? Pourquoi? Selon vous, quelles règles de procédure, le cas échéant, doivent être ajoutées au déroulement de l'audience afin de veiller à ce que le quantum soit fixé selon une procédure correcte?

16. Pareilles conditions, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, sont-elles applicables à toutes les infractions, quelles

qu'elles soient? À tous les infracteurs? Dans la négative, que devrait-on exclure? Pourquoi?

17. Quel rôle, le cas échéant, les groupes et organismes communautaires devraient-ils jouer, lorsqu'on a recours au dédommagement pendant la période de liberté conditionnelle?

18. Croyez-vous que les critères de libération énoncés à l'article 10 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus devraient être modifiés de façon à exiger que la réconciliation ou le dédommagement entrent en ligne de compte? Ou encore, les commissions de libérations conditionnelles devraient-elles être autorisées à tenir compte des efforts qu'a faits, ou que se propose de faire, le détenu afin de dédommager la victime, ou doivent-elles en être empêchées:

- a) lorsque la restitution ou une forme quelconque de dédommagement a été ordonnée par le juge qui a prononcé la sentence?
- b) lorsque aucune ordonnance n'a été rendue au moment du prononcé de la sentence?

Les audiences publiques: le rôle de la victime et du public

La question de savoir si la victime doit avoir le droit, ou la permission, de participer, d'une manière ou d'une autre, à l'audience de libération conditionnelle est extrêmement délicate. Cette participation pourrait revêtir différentes formes: la victime pourrait être autorisée à assister à toute l'audience à titre d'observatrice, sans toutefois avoir la possibilité de formuler des commentaires; elle pourrait aussi assister au début de l'audience pour faire verbalement des observations devant la commission; ou on pourrait lui permettre d'avoir un rôle plus actif, et notamment de faire des observations à la fin de l'audience.

Certains estiment que c'est le droit bien légitime de la victime d'un crime violent de voir à ce que son agresseur ne soit pas mis en liberté prématurément. Certaines victimes soutiennent que si elles participaient aux audiences de libération conditionnelle, elles seraient en mesure de donner à la commission de libérations conditionnelles une description exacte de la nature de l'infraction ainsi que tout renseignement pertinent (comme le fait que

l'infracteur a par la suite proféré des menaces) servant à décrire l'acte criminel commis ou à évaluer le risque qu'un nouvel acte criminel soit éventuellement commis. Ces renseignements aideraient également les commissions de libérations conditionnelles à imposer à l'infracteur des conditions appropriées de mise en liberté, par exemple qu'il demeure à l'extérieur de la région où habite la victime. Cet argument est encore plus convaincant lorsque la commission de libérations conditionnelles n'a pas reçu, pour quelque raison que ce soit, une déclaration de la victime.

On peut aussi soutenir que le besoin qu'a la victime de savoir ce qu'il advient, en fin de compte, de l'infracteur lui confère le droit d'assister à l'audience comme observatrice, ou que de toute façon, si on lui permet de participer plus activement, elle verra le processus de justice pénale d'un meilleur oeil. Toutefois, il faut examiner les raisons motivant un tel changement dans le contexte de ce qui relève du mandat du décideur. L'étendue du traumatisme subi par la victime n'est pas nécessairement une question aussi pertinente lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser une libération conditionnelle. La détermination de la peine s'effectue de manière à tenir compte de la réprobation sociale et à dissuader ceux qui envisagent un comportement criminel, tandis que les décisions relatives à la mise en liberté sont prises principalement en fonction d'une évaluation du danger que représente l'infracteur. Bien sûr, les actes du détenu qui ont occasionné le traumatisme ou qui y ont contribué doivent entrer en ligne de compte dans l'évaluation du risque que présenterait l'infracteur pour la collectivité, s'il était mis en liberté, ou peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions de libération. Il semble tout à fait opportun de tenir compte de l'expérience ou de l'opinion de la victime, lorsque cette dernière (ou sa famille) et l'infracteur risquent de se rencontrer après la libération.

Il convient de se rappeler que les commissions de libérations conditionnelles n'existent pas pour imposer une nouvelle peine aux infracteurs: l'audience de libération conditionnelle n'est pas l'occasion désignée pour que soient remis en question les critères légaux s'appliquant à la libération conditionnelle et l'admissibilité à cette dernière prévue par la loi. Le rôle de la commission de libérations conditionnelles est d'appliquer les critères légaux à un cas précis.

Quant à la question de savoir si la victime devrait être autorisée à assister à l'audience de libération conditionnelle à titre d'observatrice, certaines questions de droit et de politique la rendent encore plus complexe. En effet, contrairement à certains mécanismes judiciaires comme le procès et l'audience en vue de déterminer la peine, les audiences de libération conditionnelle ne sont pas soumises à l'examen du public. (Les commissions de libérations conditionnelles sont l'un de plusieurs tribunaux administratifs dont les audiences ont lieu à huis clos). Certains préconisent que les audiences des commissions de libérations conditionnelles soient ouvertes au public et notamment aux médias, et qu'une transcription officielle soit faite des délibérations, de sorte que les audiences "sortent de l'ombre" et ce, tant au profit des infracteurs et du public que des victimes. Il a également été soutenu que les audiences publiques rendraient encore plus manifeste l'obligation qu'a la commission de libérations conditionnelles de rendre compte et rétabliraient la confiance du public, car le fonctionnement des commissions de libérations conditionnelles influe directement sur la sécurité du public.

D'autre part, le principal argument à l'encontre des audiences publiques est qu'elles décourageraient un échange libre et sincère de renseignements et d'opinions entre les membres de la commission de libérations conditionnelles et l'infracteur. De plus, des renseignements hautement personnels, qui sont actuellement protégés par la Loi sur la protection des renseignements personnels, se trouveraient divulgués au sujet de l'infracteur. En outre, les comptes rendus des médias pourraient gêner l'infracteur et, par conséquent, influencer d'une manière défavorable sur son aptitude à réintégrer la société.

Il serait possible de remédier à la situation en interdisant la publication du nom des individus qui demandent une libération conditionnelle, mais il n'est pas du tout certain que la validité de pareille interdiction générale soit reconnue, si celle-ci faisait l'objet d'un litige fondé sur la Charte. De fait, les règles actuelles prévoyant la tenue d'audiences à huis clos pour de nombreux tribunaux administratifs pourraient elles-mêmes faire l'objet d'une controverse⁴². Cependant, à notre avis, compte tenu des répercussions négatives probables qu'aurait sur la réintégration de l'infracteur une audience de libération conditionnelle entièrement publique, certaines restrictions s'avèrent encore nécessaires. Comme nous l'avons constaté en examinant d'autres

questions, il faut établir l'équilibre entre, d'une part, le droit à la vie privée des individus qui demandent une libération conditionnelle et, d'autre part, les inquiétudes du public au sujet de sa sécurité et la probité du système décisionnel en matière de libérations conditionnelles.

De plus, les commissions de libérations conditionnelles ont intérêt à faire tous les efforts pour être le plus transparentes possible. Ainsi, la Commission nationale des libérations conditionnelles a déjà permis à des représentants des médias et de groupes de victimes d'assister aux audiences de libération conditionnelle, à titre d'observateurs. La chose semble avoir entraîné une meilleure compréhension du processus de libération conditionnelle et a accru la crédibilité de celui-ci aux yeux des observateurs. C'est pourquoi pareille pratique devrait continuer à exister, du moins dans certains cas.

Nombre d'arguments s'opposent à la participation de la victime à la libération conditionnelle. Au moment de la détermination de la peine, l'infracteur a le pouvoir de contester la validité de la déclaration faite par la victime, en contre-interrogeant les parties de l'adversaire et en soumettant ses propres preuves. Au moment de l'audience de libération conditionnelle, non seulement l'infracteur a un pouvoir plus limité à cet égard, mais aussi la nouvelle déclaration faite par la victime au moment où une mise en liberté est prise en considération peut être moins fiable que celle faite à un moment plus rapproché de la date de l'infraction.

On craint aussi que la présence de victimes pousse indûment les commissions de libérations conditionnelles à faire preuve de partialité et que, dans le cas où la victime fait un exposé enflammé surtout, il soit impossible pour la commission de tenir objectivement compte du risque que présente l'infracteur et d'autres facteurs pertinents. Il est également soutenu qu'étant donné que seules certaines victimes comparaitraient devant la commission (selon une étude américaine, fort peu de victimes le feraient)⁴³, cette partialité se manifesterait uniquement dans certains cas, la décision étant alors fondée non sur toute la gamme des facteurs pertinents, mais également sur la situation de la victime. Or, étant donné que les victimes qui ont reçu une bonne instruction et qui savent bien s'exprimer sont peut-être en mesure d'invoquer des arguments plus convaincants à l'appui de leur cause, on craint que s'il leur est permis de prendre la parole à l'audience, les déci-

sions n'en seront que plus disparates. Certains affirment carrément que pareilles propositions sont destinées à intimider les membres de commissions de libérations conditionnelles en tentant de les convaincre de refuser une libération conditionnelle dans un plus grand nombre de cas⁴⁴.

Toutefois, si les victimes sont autorisées à assister aux audiences de libération conditionnelle pour formuler verbalement des commentaires devant la commission, il faudrait, selon les principes de justice fondamentale, qu'elles le fassent au début de l'audience. Telle est la procédure que suit, à l'heure actuelle, la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario; un compte rendu de pareils commentaires est alors rédigé et présenté au détenu concerné pour qu'il puisse y répondre. Il serait préférable que pareilles déclarations soient faites en présence du détenu, sauf dans les quelques rares cas où la commission ne communiquera à celui-ci que l'essentiel du message afin d'assurer toute l'équité possible (tant réelle qu'apparente) au détenu qui agit pour obtenir sa mise en liberté.

La déclaration originale de la victime et la déclaration mise à jour ne soulèvent pas les mêmes problèmes. Selon la politique actuelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il est tenu compte, avant l'audience ou au moment de l'audience, de toute observation faite par écrit par une victime, mais les commissaires ne rencontrent pas cette dernière personnellement. La victime peut rencontrer un membre du personnel de la Commission des libérations conditionnelles qui consignera ses remarques à l'intention des commissaires. La Commission tiendra compte aussi d'une déclaration présentée par la victime au moment de la détermination de la peine. Cette déclaration peut être mise à jour par le personnel de la Commission; suivant la procédure, les agents de préparation des cas sont tenus d'entrer en contact avec la victime quand cela est approprié⁴⁵. Ces déclarations écrites font partie des renseignements dont tiennent compte les commissaires qui ont le droit de vote. Elles sont divulguées aux détenus, à moins qu'il ne puisse être démontré que les raisons d'intérêt public (par exemple des menaces à l'encontre de la victime) l'emportent sur le droit qu'a l'infracteur d'avoir accès à l'information⁴⁶.

Au Canada, les victimes ont le privilège d'écrire aux commissions de libérations conditionnelles afin d'exprimer leur point de vue

au sujet de la mise en liberté anticipée d'un détenu, mais peu de victimes semblent le savoir. On a laissé entendre qu'on devrait chercher à informer le grand public de l'existence de pareil droit, et qu'un plus grand nombre de victimes exprimeraient peut-être leur point de vue si ce droit, de même que l'obligation pour les membres de la Commission de tenir compte des observations formulées, étaient prévus par la loi. D'autres croient qu'il est inutile de reconnaître, au moyen d'une disposition légale, le "droit d'écrire", mais que les obligations des commissions de libérations conditionnelles qui reçoivent pareilles observations pourraient être codifiées. La CNLC fait circuler actuellement la nouvelle politique sur l'intervention des victimes. Le public sera donc plus conscient de la volonté de la Commission de tenir compte des observations de la victime.

En ayant recours à la déclaration de la victime dont il est tenu compte au moment de déterminer la peine et qui est transmise avec tous les renseignements pertinents aux autorités correctionnelles, y compris les commissions de libérations conditionnelles (comme proposé à la p. 23 supra), on veille à ce que les autorités décisionnelles soient saisies des renseignements pertinents et on répond aux inquiétudes exprimées par la victime. Dans les cas où une déclaration de la victime n'a pas déjà été présentée ou lorsqu'une mise à jour s'avère nécessaire, la victime devrait, le cas échéant, faire parvenir à la Commission nationale des libérations conditionnelles ses observations écrites. (Une déclaration ou des observations de ce genre doivent bien sûr être présentées assez tôt pour qu'elles soient communiquées à l'infracteur.)

19. Lorsque la victime a manifesté son désir d'être informée de la libération d'un détenu, l'agent de gestion de cas devrait-il lui demander de faire une déclaration par écrit? La victime devrait-elle être autorisée ou encouragée à mettre à jour les déclarations qu'elle a déjà présentées? Quelles limitations devrait-il y avoir, le cas échéant, quant à la teneur ou quant à la forme de pareilles déclarations? Pourquoi?

20. La victime devrait-elle être autorisée à assister à l'audience de libération conditionnelle qui est tenue relativement à l'affaire qui la concerne? Dans l'affirmative, croyez-vous que son rôle devrait être limité à celui d'observatrice, ou la victime devrait-elle avoir le droit de participer d'une manière ou d'une autre à l'audience? Devrait-elle être autorisée à assister à

toute l'audience? Cette question doit-elle faire l'objet d'une loi ou d'une politique? Pourquoi?

21. La législation fédérale devrait-elle prévoir que les audiences de libération conditionnelle puissent être tenues en public? Pourquoi? Dans l'affirmative, les personnes qui désirent y assister devraient-elles être tenues de présenter une demande à cet égard? Pourquoi?

22. Quelles limitations, le cas échéant, devrait-il y avoir à l'égard de la publication de renseignements au sujet de l'individu qui a demandé une libération conditionnelle? Pourquoi?

La demande d'examen ou d'appel interjeté par la victime à l'encontre de la décision

Si la victime est autorisée à assister ou à témoigner à l'audience de libération conditionnelle, on pourrait soutenir qu'elle devrait également être informée de la décision de la commission et des motifs y afférents, comme cela se fait dans certains États américains. En pareil cas, la victime devrait-elle également avoir le droit d'interjeter appel à l'encontre d'une décision "défavorable" de la commission?

Certains soutiennent que, dans certains cas, lorsqu'une commission de libérations conditionnelles décide de mettre un infracteur en liberté contre la volonté de la victime, cette dernière devrait avoir le droit d'interjeter appel devant un tribunal à l'encontre de la décision, quant au fond. (Les mêmes personnes soutiennent que l'infracteur devrait également être en mesure d'interjeter un appel en justice quant au fond à l'encontre de toute décision rendue en ce domaine).

Il convient d'établir une distinction entre une situation où une victime désire présenter de nouveaux renseignements à un décideur après que la décision a été prise et une situation où une victime n'est tout simplement pas d'accord avec la décision et tient à la faire examiner par un tiers. Contrairement à un tribunal qui perd généralement sa juridiction une fois qu'il a prononcé une décision, une commission de libérations conditionnelles conserve son pouvoir et peut revoir ses décisions⁴⁷. La commission, si elle est saisie de renseignements dont elle ne disposait pas au moment où elle a pris sa décision, peut étudier cette dernière de

nouveau. Elle sera peu portée à revenir sur une décision de mettre en liberté un détenu à moins que des preuves indiquent très clairement qu'il existe un risque, mais à la faveur de nouveaux renseignements, elle peut imposer des conditions supplémentaires sur la mise en liberté ou commander une surveillance plus étroite du libéré conditionnel.

À l'heure actuelle, le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus prévoit que les détenus sous responsabilité fédérale qui se sont vu refuser une libération conditionnelle totale, ou dont la libération conditionnelle ou la surveillance obligatoire a été révoquée, peuvent demander un réexamen de la décision. Selon la politique de la CNLC, pareilles décisions peuvent être modifiées ou infirmées, si la division d'appel de la Commission est d'avis qu'un manquement ou qu'un recours illégitime aux procédures prévues par la Loi, par le Règlement ou par une politique porte atteinte à la décision rendue, que cette dernière est fondée sur des renseignements erronés ou insuffisants, ou que l'information disponible au moment du réexamen laisse entendre que la décision n'est pas conforme à l'équité ou à la justice⁴⁸.

Il serait bon d'envisager un élargissement de la portée de ce Règlement, de façon qu'il vise également les victimes, peut-être d'une manière plus restrictive que dans le cas des détenus, mais il semble peu probable que cette mesure offre autre chose aux victimes que les recours non officiels dont elles disposent déjà. Les victimes n'ont pas besoin d'une autorisation légale pour transmettre par écrit aux commissions de libérations conditionnelles des renseignements au sujet d'un infracteur, que ce soit avant ou après la mise en liberté de ce dernier. Sans y être obligées par des dispositions législatives, les commissions de libérations conditionnelles prennent très au sérieux toute information reçue des victimes. Comme nous l'avons déjà souligné, il pourrait néanmoins être souhaitable de préparer à cet égard des directives officielles. Évidemment, il est préférable que ces points de vue soient examinés avant que la première décision ne soit prise. On facilitera l'atteinte de ce résultat en veillant à ce que les victimes reçoivent des renseignements opportuns au sujet du processus de libération conditionnelle.

En ce qui concerne l'examen par un tiers des décisions de la commission des libérations conditionnelles, il n'est pas possible à l'heure actuelle d'interjeter appel en justice⁴⁹ à l'encontre

d'une décision de la commission et le droit à un contrôle judiciaire est limité⁵⁰ au cas où le détenu peut prouver que la commission a manqué à son devoir d'agir équitablement en vertu de la common law ou n'a pas respecté l'article 7 de la Charte.

Il est impossible d'interjeter appel en justice quant au fond à l'encontre de décisions prises par un tribunal comme la commission des libérations conditionnelles puisqu'il est admis, particulièrement quand les décideurs oeuvrent dans un domaine relativement bien défini, qu'il est peu utile de permettre à des juges de substituer leurs décisions à celles de ces tribunaux, qui sont souvent constitués de membres spécialistes du domaine. En effet, dans une cour de justice, un juge doit constater les faits et choisir et appliquer les règles de droit pertinentes. Un appel interjeté à l'encontre d'une décision judiciaire est normalement lié à une erreur de droit et, n'est que dans de rares cas, lié à une erreur de fait. Cependant, une commission de libérations conditionnelles prend des décisions d'un genre très différent. Tout en tenant compte des circonstances de la première infraction, de la participation du détenu à des programmes carcéraux, de toute évaluation psychiatrique ou autre et des plans de sortie de l'infracteur, la commission détermine le risque éventuel que présente l'infracteur pour la collectivité et la viabilité de ses plans de sortie. Pourvu que la commission respecte toutes les règles normales d'équité de procédure, qu'elle examine tous les renseignements pertinents et qu'elle applique les critères légaux en matière de libération conditionnelle, la décision n'est pas et ne devrait pas être assujettie à un examen externe uniquement parce qu'une personne n'est pas d'accord avec le résultat. Comme nous l'avons déjà signalé, une victime qui n'est pas d'accord avec la décision d'une commission de libérations conditionnelles peut faire part de ses raisons par écrit à ladite commission.

Il convient de souligner que, jusqu'à maintenant, seuls les infracteurs ont fait appel au contrôle judiciaire prévu par la Loi sur la Cour fédérale. On constate avec intérêt qu'il ne semble pas interdit aux victimes de présenter de telles demandes; il semble peu probable que la victime ait qualité pour agir⁵¹, sauf dans des situations exceptionnelles, lorsqu'elle peut démontrer, (ou lorsqu'un autre membre du public peut démontrer), l'existence d'un lien direct entre sa sécurité et la décision de mettre le détenu en liberté ou les conditions de mise en liberté, mais les tribunaux sont néanmoins tenus d'examiner pareille demande, le cas

échéant. La victime devrait probablement prouver que sa crainte continue est fondée sur un motif clair et réel autre que la perpétration de l'infraction pour laquelle l'infracteur a été incarcéré.

En résumé, il est préférable que les changements apportés au rôle de la victime en matière de libérations conditionnelles visent principalement à s'assurer à ce que les commissions de libérations conditionnelles prennent avant tout des décisions judicieuses et qu'elles contribuent à augmenter la confiance du public dans le processus décisionnel tout en tenant compte de l'importance de protéger le droit des détenus à des audiences équitables. La présentation et la mise à jour de déclarations de victimes contribuent à la réalisation de ces deux objectifs. Les mécanismes, de nature périodique ou régulière, qui permettent aux victimes, à la presse ou aux membres du public d'assister aux audiences à titre d'observateurs peuvent contribuer au second.

23. Croyez-vous que les victimes devraient ou ne devraient pas avoir droit à un réexamen interne ou à la révision des décisions rendues par les commissions de libérations conditionnelles? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Dans la négative, pourquoi?

24. Croyez-vous que les victimes et les infracteurs devraient avoir ou ne pas avoir le droit d'interjeter un appel en justice? Pourquoi?

25. Dans quels cas, s'il en est, serait-il approprié, selon vous, de permettre à une victime de se prévaloir du contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision rendue en matière de libération conditionnelle? Pourquoi?

La composition des commissions de libérations conditionnelles

Un groupe de victimes a préconisé une "réforme complète" des commissions de libérations conditionnelles, de façon à assurer une meilleure représentation du public. D'autres ont demandé que des victimes soient nommées membres de pareilles commissions, de façon que ces dernières tiennent compte du point de vue des victimes dans leurs décisions. En général, les groupes de victimes croient que la collectivité ne participe pas suffisamment aux prises de décisions.

Les membres des commissions de libérations conditionnelles proviennent de tous les secteurs de la société; en ce sens, on peut dire qu'ils représentent la collectivité. À l'heure actuelle, les commissaires sont nommés par décret pour une période déterminée renouvelable, soit à temps partiel soit à plein temps. La plupart des critiques formulées par le public ont trait au caractère politique des nominations, au manque d'expérience pertinente de certains commissaires, notamment dans le domaine de la psychologie, de la criminologie et du droit, et à l'insuffisance des directives formelles que reçoivent les commissaires.

La Loi sur la libération conditionnelle de détenus et son règlement d'application ne traitent pas de la question des qualités, de la formation et de l'expérience requises pour être membre de la commission; en effet, aucune formation ou expérience préalable particulière n'est requise. À cet égard, la Commission des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique recommande, pour ses membres, l'application des critères suivants: un sens évident des responsabilités et un intérêt dans les affaires de la collectivité; l'aptitude, l'expérience et l'objectivité qui conviennent pour permettre à la Commission d'assumer le rôle qui lui revient dans le cadre du système de justice, soit la prise de décisions indépendantes, ainsi que le fait de jouir d'une forte crédibilité auprès de la collectivité, par opposition à la représentation restreinte des intérêts particuliers de certains groupes, crédibilité qui résulte de la participation aux affaires de la collectivité et des antécédents professionnels de la personne désignée⁵². Le Solliciteur général a récemment établi des principes directeurs concernant le recrutement de commissaires compétents pour la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Depuis 1977, la CNLC est constituée d'un certain nombre de "commissaires communautaires", en plus de ses membres réguliers; la Loi sur la libération conditionnelle de détenus permet au Solliciteur général fédéral de désigner des représentants des services de police, des administrations provinciales et locales, des corps de métiers et des associations professionnelles, ainsi que des associations communautaires, pour agir comme membres des sections régionales de la Commission nationale des libérations conditionnelles. La participation de ces membres de la collectivité est requise pour certains genres d'audiences mettant en cause des détenus qui purgent des peines pour une période

indéfinie ou qui sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre; les membres de la collectivité ont alors les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les commissaires réguliers. Lorsqu'un comité d'appel ne souscrit pas à la décision d'une section comptant des membres de la collectivité de refuser une libération conditionnelle, il ne peut qu'ordonner un réexamen du cas par une nouvelle section (qui comptera également des membres de la collectivité); il ne peut pas infirmer la décision.

Il n'existe aucune disposition explicite interdisant la nomination de victimes auprès de commissions de libérations conditionnelles. Or, même s'il peut être avantageux de désigner des personnes qui ont déjà été victimes d'actes criminels, ou qui s'intéressent au mouvement des victimes, de façon que le point de vue de ces dernières soit représenté, la chose risque de donner lieu à des conflits d'intérêts.

De toute évidence, la victime ne peut pas être tout à fait impartiale dans un cas qui la touche directement ou même indirectement. La question pourrait, selon toute probabilité, être réglée au moyen d'une sélection appropriée des cas devant être entendus par un membre particulier. Il est également bon de signaler le danger que présente la nomination d'un porte-parole des victimes dont le nom a été ou est proposé par certaines victimes dans un cas particulier. En ce qui concerne les conflits d'intérêts, la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario a établi des lignes de conduite. Ainsi, une personne qui a été victime d'une infraction du même genre que celle que la Commission est appelée à examiner ferait peut-être face à pareil conflit et ne serait pas membre du comité chargé d'entendre l'affaire en question⁵³. De la même façon, aux termes du règlement sur la CNLC, un commissaire doit s'abstenir de voter à l'égard d'une affaire "lorsque son vote pourrait vraisemblablement paraître entaché de partialité en raison des circonstances particulières du cas, y compris... des liens avec le détenu ou avec la victime... (impliqués dans l'affaire)..." Le président peut ordonner à un membre de s'abstenir de voter à l'égard d'un cas particulier lorsque, à son avis, le vote du membre pourrait vraisemblablement être entaché de partialité⁵⁴.

Que la représentation de la victime auprès des commissions de libérations conditionnelles soit jugée souhaitable ou non, il est important d'établir quelles personnes tombent dans la catégorie

des "victimes". Pour certains, une victime est une personne qui a été soumise à des actes violents; pour d'autres, le mot victime a une définition plus large qui englobe toute personne contre qui a été perpétré un acte criminel - contre les biens ou contre la personne - qu'une accusation soit portée ou non. Les membres de la famille d'une victime, particulièrement quand celle-ci a été gravement blessée ou tuée, peuvent se considérer comme des victimes en ce sens qu'ils vivent la même sorte de traumatisme ou de douleur que les victimes elles-mêmes et leur vie peut être profondément marquée par l'acte criminel.

S'il est décidé qu'il est souhaitable que les victimes soient représentées auprès des commissions de libérations conditionnelles, il faudrait peut-être déterminer s'il est approprié de choisir des personnes qui sont membres d'un organisme d'aide aux victimes ou qui y jouent un rôle actif. Si une telle personne est choisie, faut-il s'attendre à ce qu'elle renonce à être membre d'un tel groupe après sa nomination?

La question de savoir si les critères applicables ou les qualités requises pour la nomination des membres des commissions de libérations conditionnelles devraient être prévus par la législation fédérale ou s'il est préférable d'adopter une politique à cet égard, ou encore de laisser la chose à la discrétion de la personne concernée, est examinée dans le document de travail sur la mise en liberté sous condition. Les questions suivantes concernent la nomination d'une victime auprès d'une commission de libérations conditionnelles.

26. Le droit fédéral devrait-il soit prévoir, soit empêcher la nomination de victimes d'actes criminels auprès de commissions de libérations conditionnelles? Pourquoi? Que penser du fait qu'une personne est membre d'un groupe de victimes?

SOMMAIRE

Le rôle de la victime dans le processus de justice pénale a changé avec le temps. Il est tout à fait opportun de se demander quel rôle elle devrait jouer. Depuis quelques années, la société est de plus en plus consciente des besoins et des intérêts des victimes. Nous devrions donc nous demander comment le système correctionnel pourrait satisfaire à ces besoins d'une manière efficace et créative.

Les propositions formulées par les victimes en vue de la réforme du système correctionnel, et le rôle de ces dernières dans le processus correctionnel, sont sujets à controverse et ont des répercussions émotionnelles sur chacun d'entre nous. Dans le présent document, nous avons examiné ces propositions, et les hypothèses que nous avons faites au sujet du système correctionnel et des infracteurs, en tenant compte des propositions déjà formulées dans le document intitulé La philosophie correctionnelle, et en cherchant à établir un équilibre entre les intérêts et droits contradictoires des personnes touchées.

Nous reconnaissons que la question de l'information est cruciale; nous recommandons donc d'améliorer l'accès des agents correctionnels à l'information relative à l'infraction commise et à la victime, de façon que des décisions judiciaires soient prises pendant la période d'incarcération et au moment de la libération d'un détenu. Nous attachons beaucoup d'importance à l'expérience vécue par la victime et nous convenons qu'il est souhaitable de veiller à ce que cette dernière ait facilement accès à l'information qu'elle a le droit de recevoir.

La réconciliation victime-infracteur-collectivité est considérée comme une technique destinée à répondre aux besoins des victimes et de la collectivité et à améliorer la position de celles-ci par des moyens susceptibles d'avoir des effets positifs sur les infracteurs (et d'être accueillis favorablement par ces derniers) et sur les relations entre les victimes, les infracteurs et la collectivité. En particulier, nous examinons la manière dont les infracteurs pourraient dédommager la victime, par exemple au moyen de la restitution ou de la prestation de services communautaires, pendant la période de probation, d'incarcération ou de liberté conditionnelle.

Dans notre examen des différentes manières dont les victimes pourraient jouer un rôle plus actif dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle, nous tenons compte de la légitimité des intérêts contradictoires en cause. Le défi que doivent relever le système correctionnel et les personnes cherchant à influencer sur son évolution consiste à établir un juste équilibre entre ces divers intérêts.

NOTES

1. Pour un examen de l'évolution historique du rôle des victimes, voir J. Hagan, Victims Before the Law: The Organizational Domination of Criminal Law, Toronto, Butterworth and Co. (Canada) Ltd., 1983.
2. Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels: Rapport, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1983.
3. Groupe de travail fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels: Rapport de mise en oeuvre, Ottawa, Solliciteur général Canada, non encore en circulation.
4. President's Task Force, Victims of Crime: Final Report, Washington, gouvernement des États-Unis, décembre 1982.
5. Metropolitan Toronto Task Force, Public Violence Against Women and Children: Final Report, Toronto, Communauté urbaine de Toronto, mars 1984.
6. Consultation on Victims of Violent Crime, Justice for Victims, Toronto, gouvernement de l'Ontario, mai 1984.
7. Dr N.C. Andreasen, "Post-traumatic Stress Disorder" dans H.I. Kaplan, A.M. Freedman et B.J. Sadok (éd.), Comprehensive Textbook of Psychiatry, III, 3^e édition, (Baltimore: Williams and Wilkens, 1980), p. 1517-1525, cite la définition suivante de la névrose post-traumatique tirée du DSM III:

Le trait principal est le développement de symptômes caractéristiques chez la personne qui a vécu une ou des expériences psychologiquement traumatisantes qui ne tombent pas dans l'éventail des expériences humaines jugées normales. La personne souffre alors de nombreux symptômes caractéristiques par exemple, elle revit l'expérience traumatisante, ses réactions s'émoussent et elle se retire émotivement de la vie extérieure et manifeste un éventail d'autres symptômes autonomes, dysphoriques ou cognitifs (réaction de sursaut exagérée, problèmes de concentration, troubles de la mémoire, sentiments de culpabilité et troubles du sommeil).
(traduction)

Selon la Fédération mondiale pour la santé mentale, la névrose post-traumatique est au coeur de tous les besoins en matière de santé mentale de tous les types de victimes: "Notes de la réunion du Scientific Committee on Mental Health Needs of Victims", Fédération mondiale pour la santé mentale, Vancouver, p.2.

8. S. Salasin, "Services to Victims: Needs Assessment" dans Salasin (éd.), Evaluating Victim Services, Beverly Hills, Sage, 1981, pp. 25-29. Salasin examine les modèles de M. Symonds ("Victims of Violence: Psychological Effects and After-effects", 1975 (35) Amer. J. of Psychoanalysis, p. 24), C.R. Figley et D.H. Sprenkle ("Delayed Stress Response Syndrome: Family Therapy Indications", juillet 1978, Journal of Marriage and Family Counselling), et M. Bard et D. Sangrey (The Crime Victims' Book, NY, Basic Books Inc., 1979, p. 31-47).
9. M.O. Hyde, The Rights of the Victims, Toronto, Franklin Watts, 1983, p. 45.
10. M. Symonds (1980) "The 'Second Injury' to Victims" dans S. Salasin (éd.), 1980, Edition spéciale, Evaluation and Change, pp. 37-38.
11. Fédération mondiale pour la santé mentale, supra, note 7, p.2.
12. M. Symonds (1975), supra, note 8, p.26.
13. Ibid, p. 25.
14. M. Bard et D. Sangrey, supra, note 8, p. 34-35.
15. D'autres ont présenté les mêmes éléments pour représenter les besoins des victimes: I. Waller, The Role of the Victim in Sentencing and Related Issues, Ottawa, Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987, p. 4-7; M. Symonds, supra, note 8, p. 26; M.O. Hyde, supra, note 9, p. 52; WHO/V&M Working Group on the Psychosocial Consequences of Violence, "Summary and Recommendations", 6-10 avril 1981, La Haye, Pays-Bas, p. 6-8; Proceedings of the NAACJ Seminar, Criminal Justice and Victim-Offender-Community Reconciliation, Ottawa, septembre 1985, pp. vii; et J. Gittler, "Expanding the Role of the Victim in the Criminal Action: An Overview of Issues and Problems", (1984) 11 Pepperdine Law Review 117 à 149.
16. Groupe d'étude fédéral-provincial, supra, note 2, p. 73.
17. À l'appui de ce point de vue, voir K.P. Kelly, "Victims' Perceptions of Criminal Justice" 11(1984) Pepperdine Law Review 15 à p. 20 et F. Cannavale, Witness Cooperation, Washington, Institute for Law and Social Research, 1975, p. 16, qui suppose que les évaluations négatives faites par les témoins et les victimes contribuent au courant de mécontentement qui sévit dans la population et qui mine le respect du public américain à l'égard du système judiciaire.
18. Groupe de travail fédéral-provincial, supra, note 3, p. 8. La situation s'est améliorée au cours des dernières années puisqu'un plus grand nombre de publications sont maintenant

offertes. Voir, par exemple, ministère de la Justice, Guide des victimes d'agression sexuelle, Ottawa, ministère de la Justice, 1986.

19. Groupe d'étude fédéral-provincial, supra, note 2, Recommandation 71.
20. Groupe de travail fédéral-provincial, supra, note 3, p. 12-13.
21. Groupe d'étude fédéral-provincial, supra, note 2, Recommandations 66-68, et p. 124-125.
22. Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, Une Question à deux volets: Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels; Examen de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels: Rapport du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, mars 1987, p. 69.
23. Conformément à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, S.C. 1984-85-86, Chap. 5, les gouvernements fédéral et provinciaux ont créé des mécanismes d'exécution destinés à permettre aux fonctionnaires chargés de pareille exécution, mais non à l'autre époux, d'avoir accès aux renseignements qu'ils possèdent au sujet de l'endroit où se trouve le conjoint délinquant.
24. La Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels se trouvent aux annexes I et II respectivement du chapitre III, S.C. 1980-81-82-83, dans sa forme modifiée. (Un certain nombre de provinces et de territoires ont adopté des lois semblables). La Loi sur la protection des renseignements personnels remplace la partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-7, Chap. 33, articles 49-62.
25. Le Commissaire à la protection de la vie privée s'inquiète du volume de renseignements qui change peut-être de mains à des fins d'"usage compatible" sans qu'il y ait stricte conformité aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels: Comité permanent, supra, note 22, p. 66. On pourrait entendre par usage compatible tout usage conforme aux fins pour lesquelles le document ou les renseignements ont été recueillis et qui est nécessaire à l'institution qui a recueilli ou obtenu le document ou les renseignements personnels pour s'acquitter de ses responsabilités statutaires ou pour exploiter un programme expressément autorisé par la loi; un usage ne peut être compatible que s'il a un lien pertinent et direct avec les fins premières pour lesquelles le document ou les renseignements ont été recueillis ou consignés: ibid, p. 68.

26. Comité permanent, supra, note 22, p. 30.
27. Ibid, p. 31.
28. La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée a été adoptée par l'assemblée législative ontarienne en juin 1987.
29. Comité permanent, supra, note 22, p. 20.
30. Une telle méthode est recommandée par le American Bar Association, Guidelines for Fair Treatment of Crime Victims and Witnesses, Washington, ABA, 1983, p. 12-16. Les lignes directrices indiquent que la victime, du fait que sa présence n'est pas requise, n'est pas nécessairement moins intéressée de savoir quand se dérouleront certaines procédures. En permettant à la victime de présenter une demande permanente d'information, on lui évite la lourde tâche de contrôler continuellement l'état d'avancement de l'affaire.
31. Même si les déclarations des victimes ne sont pas prévues par la loi, les tribunaux dans la majorité des juridictions canadiennes peuvent les accepter et, dans certaines, la déclaration de la victime est présentée d'office aux audiences de détermination de la peine dans les tribunaux pour adultes. De plus, les rapports prédécisionnels préparés pour les jeunes contrevenants doivent tenir compte des résultats d'une entrevue avec la victime, s'il y a lieu. Des projets relatifs à la déclaration de la victime sont en marche à Victoria, à Calgary, à North Battleford et à Winnipeg grâce en partie à une aide financière fournie par le gouvernement fédéral. Une politique relative à la déclaration de la victime est en vigueur à l'échelle provinciale en Colombie-Britannique et l'Ontario a mis sur pied un projet dans le Grand Toronto. L'utilisation de la déclaration de la victime est conforme au point 6(a) de l'annexe de la Déclaration des NU des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité (Annexe B). Il convient de souligner que la Cour d'appel de l'Alberta a désapprouvé plus d'une fois l'utilisation de la déclaration de la victime: B. Cox, "Victim Reports Assailed", Winnipeg Free Press, le 13 mars 1987; R. c. Huntley, (1985) 61 A.R. 239.

La déclaration de la victime est prévue par la loi dans de nombreux États aux États-Unis; en France, les victimes peuvent participer au processus de détermination de la peine au moyen de la procédure de la "partie civile" qui relie l'action civile de la victime et la poursuite pénale.
32. La Commission canadienne sur la détermination de la peine, Réformer la sentence, Rapport de la Commission canadienne

sur la détermination de la peine, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, février 1987, Recommandations 11.1 et 12.3.

33. Certains estiment que la victime est plus susceptible de récupérer si elle pardonne à l'infracteur que si elle entretient des sentiments de vengeance. En accordant son pardon, la victime peut assumer la responsabilité des mesures qu'elle entend prendre en ce qui concerne l'acte criminel et oublier l'incident: L.N. Henderson, "The Wrong of Victims' Rights", 1985, 37, Stanford Law Review, 937 à p. 998.
34. Au sens propre, la restitution désigne le fait de rendre la chose qui a été prise, et le dédommagement désigne généralement l'indemnité payée à la suite des dommages matériels ou des dépenses personnelles subis. Les deux recours sont prévus par le Code criminel. Lorsque la police recouvre les biens volés, elle peut les garder en sa possession jusqu'au procès, pour les remettre ensuite à leur propriétaire (la restitution). Mais dans la plupart des cas, les biens ont disparu, et le juge peut alors ordonner à l'infracteur de verser une indemnité à la victime conformément à l'article 653 du Code criminel (ou encore ordonner le dédommagement conformément à l'alinéa 663(2)e) comme condition de l'ordonnance de probation).

En certains endroits, l'expression "restitution" est employée afin de désigner le dédommagement. Au Canada, on utilise de plus en plus cette expression pour signifier le dédommagement ordonné par la Cour pénale. L'expression "dédommagement" est maintenant utilisée pour désigner la réparation fournie au moyen des programmes de dédommagement des victimes financés par le gouvernement.

35. Micheline Baril, Centre d'Aide aux Victimes, Montréal, dans L. Berzins, Report for Task Force on Restorative Justice - Cases of Serious Violence, Ottawa, Conseil des Eglises pour la justice et la criminologie, 1986, p. 10.
36. André Thiffault, vice-président, Commission provinciale des libérations conditionnelles du Québec, dans L. Berzins, ibid., p. 12.
37. Ibid., p. 12-13.
38. D. Wittman, "From Genesee County to New York City: Victim and Offender Find Peace Through Reconciliation", Family and Corrections Network, Working Paper #5, 1984. Cet article figure à l'annexe 3 (Genesee County, New York Sheriff's Department) du NAACJ Reconciliation Proceedings, supra, note 15. Voir également la p. 9 de ce document.

39. Commission nationale des libérations conditionnelles, Manuel des politiques et procédures, Ottawa, CNLC, p. 87.
40. Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario, Policy and Procedure User Manual, section 4, page 10.
41. Commission des libérations conditionnelles de la C.-B., Manual of Policy and Procedures, chap. 31, aux p. 108 à 111.
42. Il semble clair que les médias auront accès à toutes les instances judiciaires (mais dans certains cas, l'identité des parties ou des témoins sera peut-être protégée), et il se peut fort bien qu'ils demandent sous peu d'avoir accès à la plupart des instances judiciaires qui ont actuellement lieu à huis clos, particulièrement lorsque ces dernières sont étroitement liées à l'administration de la justice. La Cour fédérale a récemment décidé que les enquêtes sur des questions d'immigration devraient être ouvertes aux médias vu que ces audiences font maintenant partie du processus d'administration de la justice, qu'elles sont assujetties aux dispositions de la Charte et qu'elles ne peuvent être interdites aux médias pour des questions d'ordre administratif pour en faciliter le déroulement: Southam Inc. et al. c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et al., Doc. T-1588-87, le 27 juillet 1987 (non encore publié).

Si les médias étaient autorisés à assister aux audiences de libération conditionnelle et à donner un compte rendu des débats, les requérants devraient-ils être autorisés à demander que l'audience ait lieu à huis clos, quant à certains points, ou que certains aspects de l'audience ainsi que leur identité ne soient pas rendus publics? Telle est la question que s'est posée le Groupe de travail.

Pour que leur constitutionnalité soit reconnue en cas de litige fondé sur la Charte, il faudra démontrer que pareilles mesures sont destinées à protéger des valeurs sociales d'une importance primordiale; de plus, il serait sage pour le législateur de laisser au tribunal un certain pouvoir d'appréciation quant à la question de savoir si pareilles ordonnances devraient être rendues dans tous les cas. En Ontario, on a tenté de le faire, dans le domaine de la protection de l'enfance, en adoptant, dans la Loi sur les services à l'enfant et la famille, S.O. 1984, Chap. 55, certaines dispositions qui prévoient la tenue d'une audience à huis clos, à moins qu'une ordonnance à l'effet contraire ne soit rendue, ainsi que la tenue d'audiences en présence de représentants des médias, à moins que ceux-ci ne soient exclus; la Loi interdit également la publication de renseignements qui permettraient d'identifier des jeunes gens.

La cour d'appel de l'Ontario a confirmé la validité d'une interdiction de publier le nom de jeunes gens impliqués dans des procédures engagées aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, et de plaignants adultes faisant l'objet de poursuites, aux termes du Code criminel, dans une affaire d'agression sexuelle. Dans les deux cas, il a été jugé que les interdictions constituaient une limite raisonnable, prescrite par la loi et de toute évidence justifiable, dans une société libre et démocratique. Dans la première affaire (Re: Southam Inc and the Queen, [Southam No. 2], (1986) 20 C.R.R., 7), la cour d'appel de l'Ontario a souscrit aux motifs du juge du High Court (publiés dans (1985) 12 C.R.R. 212 (1985); 14 D.L.R. (4th) 683; et (1985) 16 C.C.C. (3rd) 262), qui était convaincu, par suite de la déposition de l'expert qu'il avait entendu, que la publication du nom d'un jeune peut lui causer préjudice et qu'il serait presque impossible pour les juges de prévoir les cas dans lesquels un préjudice serait causé. (La Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel interjeté par les médias). Dans la seconde affaire, Canadian Newspaper Co. Ltd. v. A.G. of Canada and Regina v. D.D., (1985), 14 C.R.R. 276; (1985), 16 D.L.R. (4th) 642; (1985), 17 C.C.C. (3rd) 385, la cour a jugé que la disposition du Code criminel relative à l'interdiction de publier, sauf quant à son caractère obligatoire, était valide et constituait une limite raisonnable destinée à encourager les plaignants, dans une affaire d'agression sexuelle, à intenter des poursuites au criminel et à témoigner.

Les adultes n'ont jamais été protégés de cette façon (alors que les enfants ont souvent eu un statut particulier, aux termes de la loi), mais il se peut bien qu'une preuve de ce genre soit présentée quant au risque possible que courrait le libéré conditionnel dont l'identité et les allées et venues sont publiquement connues alors qu'il tente de réintégrer la collectivité. Ce sont des facteurs de ce genre qui ont convaincu un juge de la Cour suprême de l'Ontario que les dispositions de la Charte relatives à l'égalité devraient protéger autant l'accusé (avant qu'il ne soit reconnu coupable) que le plaignant quand l'identité de ce dernier est protégée par une ordonnance d'interdiction de publier: Regina c. R., (1986) 28 C.C.C. (3d) 188.

43. D.R. Ranish et D. Schichor, "The Victim's Role in the Penal Process: Recent Developments in California", (1985) Federal Probation, p. 54. Les victimes (32 au total) n'ont déposé une requête en vue de comparaître devant le California Board of Prison Terms que dans 14 des 818 affaires entendues au cours de la première année qui a suivi l'adoption du Bill of Rights de la Californie. (Ladite commission des libérations conditionnelles n'entend que les affaires dans lesquelles un infracteur condamné à perpétuité est en cause. Le public avait depuis bon nombre d'années la possibilité de formuler

des commentaires par écrit conformément à la clause dite "public outcry clause").

44. Ibid, p. 54.
45. Commission nationale des libérations conditionnelles, supra, note 39, p. 43.
46. Ibid., p. 62, Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, art 17; DORS/78-428, dans sa forme modifiée; Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain et Commission nationale des libérations conditionnelles, (1984), 9 Admin. L.R. 50, 41 C.R. (3d) 30, 13 C.C.C. (3d) 330, 10 C.R.R. 248 (div. de première instance de la Cour féd.)
47. Dans l'arrêt Re Conroy and The Queen (1983), 5 C.C.C. (3rd) 501, le High Court de l'Ontario a jugé que la Commission nationale des libérations conditionnelles pouvait imposer des conditions raisonnables au libéré conditionnel, lorsqu'un changement de circonstances le justifiait. La cour a fait remarquer que la Commission des libérations conditionnelles avait compétence exclusive en matière de libération conditionnelle et qu'elle doit implicitement avoir le pouvoir de corriger toute injustice à laquelle ont donné lieu ses propres actes ou ordonnances.
48. Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, art. 22, supra, note 46; Commission nationale des libérations conditionnelles, supra, note 39, p. 73.
49. L'appel en justice, qui doit être prévu de façon explicite par la loi, permet une révision plus approfondie de la décision du tribunal que le contrôle judiciaire. À l'heure actuelle, la loi ne prévoit pas d'appel en justice à l'encontre des décisions d'une commission des libérations conditionnelles, que cet appel provienne de l'infracteur ou de quelqu'un d'autre, mais ces décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.
50. L'expression "contrôle judiciaire" désigne la revue par la Cour fédérale du Canada des décisions prises par la Commission nationale des libérations conditionnelles (et par tout autre tribunal administratif fédéral) conformément à l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, chap. 10 (2^e Supp.), dans sa forme modifiée. La Cour peut revoir les décisions de la Commission qui vont à l'encontre de son devoir d'agir équitablement, qui vont au-delà de sa juridiction (si par exemple elle n'a pas tenu compte des critères législatifs relatifs à la mise en liberté), ou qui violent les droits d'un infracteur en vertu de la Charte. Les demandes présentées à la Cour fédérale peuvent être entendues assez rapidement. Les décisions prises par les commissions des libérations conditionnelles provinciales

peuvent être assujetties à un contrôle judiciaire en vertu de textes législatifs provinciaux.

51. Par "qualité pour agir", on entend le droit de présenter une requête et d'être entendu. Les décisions rendues en matière de libération conditionnelle ont toujours été considérées comme étant de nature administrative et non de nature quasi judiciaire; par conséquent, l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale désigne le tribunal compétent (soit la division de première instance de la Cour fédérale) pour entendre les requêtes en vue de la révision des décisions des commissions de libérations conditionnelles. La loi ne précise pas quelles personnes sont habilitées à présenter une requête, aux termes de l'art. 18. Mais les tribunaux se sont toujours montrés libéraux, lorsqu'il s'est agi de reconnaître la qualité pour agir d'une personne exerçant certains recours extraordinaires comme le certiorari (soit une requête en vue de faire annuler la décision d'un tribunal). Une personne agissant frivolement n'aurait pas qualité pour agir, mais les tribunaux n'ont pas toujours interprété de la même manière la question de savoir dans quelle mesure une personne doit être directement touchée pour être habilitée à présenter une requête. Il est à noter que si les prises de décisions en matière de libération conditionnelle étaient éventuellement de nature quasi judiciaire, il se pourrait que les victimes se trouvent alors dans une situation plus difficile, quant à leur "qualité pour agir". Dans l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, il est fait mention d'une personne "directement affectée par la décision", mais sauf dans certains cas sortant de l'ordinaire, cette expression désigne probablement, dans le contexte de la libération conditionnelle, l'infracteur seulement.
52. Commission des libérations conditionnelles de la C.-B., supra, note 41, chap. 29, aux pages 15 à 16.
53. Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario, supra, note 40, p. 10.
54. Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, art. 22.1, DORS/78 - 428, dans sa forme modifiée (plus précisément par le DORS/86 - 817).

ANNEXE A

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL PROPOSÉS
DE LA RÉVISION DU DROIT CORRECTIONNEL

La philosophie correctionnelle

Cadre pour la révision du droit correctionnel

La mise en liberté sous condition

La victime et le système correctionnel

Les autorités correctionnelles et les droits des détenus

Pouvoirs et responsabilités du personnel correctionnel

Les détenus autochtones

Les détenus déséquilibrés

Calcul de la peine

La relation entre les compétences fédérale et provinciales
en matière correctionnelle

Le transfèrement international de délinquants

ANNEXE B

**DÉCLARATION DES NATIONS UNIES DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE
JUSTICE RELATIFS AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET AUX VICTIMES
D'ABUS DE POUVOIR**

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.
2. Une personne peut être considérée comme une "victime" dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.
3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale, et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.
5. Il faut établir et/ou renforcer si nécessaire des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles.

Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée:
 - a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;
 - b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;
 - c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
 - d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles;
 - e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.
7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure

la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.
10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.
11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière:
 - a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;
 - b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.
13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes.

Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.
15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.
16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.
17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

ANNEXE C

ÉNONCÉ D'OBJET ET DE PRINCIPES POUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

Le système correctionnel a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société par les moyens suivants:

- a) l'application de la peine imposée par le tribunal, compte tenu des motifs de la sentence et de tout élément pertinent produit au cours du procès ou lors de la détermination de la peine, ainsi que la communication de renseignements clairs aux juges sur les mesures prises et les ressources disponibles en matière correctionnelle;
- b) la nécessité d'assurer le degré de détention et de contrôle requis pour contenir le risque que présente l'infracteur;
- c) l'encouragement des détenus à adopter des modèles de comportement acceptables et à participer à des expériences d'éducation, de formation, de développement social et de travail destinées à les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi;
- d) l'encouragement des détenus à se préparer à une éventuelle mise en liberté et une réintégration sociale réussie, en leur offrant un large éventail de programmes qui répondent à leurs besoins individuels;
- e) la nécessité d'assurer aux détenus un environnement sûr et sain, qui favorise leur réforme personnelle, et en aidant les infracteurs au sein de la collectivité à obtenir ou à se procurer les services de première nécessité disponibles à tous les membres de la société.

Cet objet doit se réaliser selon les principes suivants:

1. Les individus qui sont sous le coup d'une sentence conservent tous les droits et privilèges des membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou limités du fait même de l'incarcération. Ces droits et privilèges, de même

que toute restriction qui les affecte, doivent être exposés clairement et simplement dans la loi.

2. La peine se limite à la perte de liberté, à la restriction des déplacements ou à toute autre mesure légale prescrite par le tribunal. Aucune peine supplémentaire ne doit être imposée par les autorités carcérales à l'égard de l'infraction commise par un individu.
3. Toute peine ou perte de liberté résultant d'une violation, par l'infracteur, des règles de l'établissement ou des conditions de surveillance doit être imposée conformément à la loi.
4. Dans l'application de la peine, les mesures les moins restrictives doivent être prises de manière à répondre aux exigences de la loi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection du public, ainsi que la sécurité et l'ordre dans l'établissement.
5. Les décisions discrétionnaires qui touchent l'exécution de la peine doivent être prises ouvertement et soumises à des mécanismes de surveillance appropriés.
6. Tous les individus soumis à la surveillance ou au contrôle correctionnels doivent avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant des mécanismes de griefs et un droit de recours.
7. La participation des citoyens au système correctionnel et à la détermination des intérêts de la collectivité en matière correctionnelle fait intégralement partie du maintien et de la restauration des liens avec la communauté dont le détenu est un membre, et doit être facilitée et encouragée par les services correctionnels en tout temps.
8. Le système correctionnel doit développer et appuyer le personnel carcéral en reconnaissant son rôle crucial dans la réalisation de l'objet et des objectifs du système dans leur ensemble.